

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 119**8 mars 1996****SOMMAIRE**

AFI Finance International S.A.H., Luxembg	page 5708	GIE Pour la Réalisation d'Actifs Immobiliers du Groupe Arbed, Groupement d'Intérêt Economique, Luxembourg	5666, 5670
A.L.S.A.-System D4/2000, Fonds Commun de Placement	5670	Guadalux S.A., Luxembourg	5706
Atelier de Serrurerie Henri Winandy, S.à r.l., Wiltz	5679	Hertz Josy, S.à r.l., Diekirch	5679
Atlantas, Sicav, Luxembourg	5709	Huelewee S.A., Soparfi, Findel	5693
Atomium Immobilière S.A., Luxembourg	5712	Inkema Group S.A., Luxembourg	5705
Bautrafix, S.à r.l., Erpeldange	5691	Investissement International Immobilier S.A., Luxembourg	5710
Beaumont Industries S.A., Luxembourg	5712	Karaolux, A.s.b.l., Wolwelage	5691
Bimolux S.A., Luxembourg	5708	LG2 Engineering S.A., Weiswampach	5684, 5686
(Norbert) Boler, GmbH, Christnach	5682	Lisboa Immobilière S.A., Luxembourg	5710
Bondani et Cie, S.à r.l., Luxembourg	5703	Luxconsulting, S.à r.l., Altrier	5681, 5682
Cera Portfolio, Sicav, Luxembourg	5711	Luxfuel S.A., Aéroport-Findel	5699
CLR Select, Sicav, Luxembourg	5704	Mandararia Finance S.A., Luxembourg	5697
Commercial Union Privilege Portfolio, Sicav, Luxembourg	5707	Mondifin Holding S.A., Luxembourg	5686
Consolidated Afex Corporation S.A.	5705	Monteagle S.A.	5705
Cutec S.A., Luxembourg	5709	Nippon Kikai Kogyo S.A., Luxembourg	5711
Del Monte Foods Holdings S.A., Luxembourg	5709	Novilux S.A., Luxembourg	5706
Dental-L, S.à r.l., Huldange	5679	Pisa S.A., Luxembourg	5665
Dipolux S.A., Luxembourg	5706	RA Invest S.A., Luxembourg	5711
Dresdner Euro Money Management, Sicav, Luxbg	5704	Remifin Holding S.A., Luxembourg	5686
Electris Finance S.A., Luxembourg	5709	Sinter International Holding Company S.A., Luxbg	5710
(The) European Warrant Fund, Sicav, Senningerberg	5707	Sogetour S.A., Echternach	5691
Fang Holding S.A., Luxembourg	5707	Sunroom, S.à r.l., Lintgen	5702
Foxitec S.A., Luxembourg	5708	T.R.E. Tourist Real Estate S.A., Luxembourg	5711
Galerie Sunnen, S.à r.l., Luxembourg	5692	Tridelphos S.A., Luxembourg	5706
		Walterstuff, S.à r.l., Watrange	5686

PISA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 30.231.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue en date du 29 décembre 1995, que Monsieur Andrés Von Hildebrand, employé de commerce, demeurant 7, chemin de la Joliette, 1009 Pully-vd (SUISSE) a été nommé Administrateur en remplacement de Madame Elizabeth Grosskopf, Administrateur démissionnaire.

Luxembourg, le 11 janvier 1996.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 janvier 1996, vol. 475, fol. 41, case 4. — Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(02020/507/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

GIE Pour la Réalisation d'Actifs Immobiliers du Groupe ARBED, Groupement d'Intérêt Economique.

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-huit décembre.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. ARBED, société anonyme, avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 6.990, ici représentée par Monsieur Paul Ehmann, docteur en droit, demeurant à Oberanven, aux termes d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 27 décembre 1995, ci-annexée;
 2. IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED), société en nom collectif avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 35.430, ici représentée par Monsieur Jacques Dondelinger, ingénieur diplômé, demeurant à Dudelange, aux termes d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 27 décembre 1995, ci-annexée.
- Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'un groupement d'intérêt économique qu'il constitue présentement entre eux.

Titre I^{er}.- Dénomination, Objet, Siège, Durée, Membres

Art. 1^{er}. Sous la dénomination GIE pour la réalisation d'actifs immobiliers du groupe ARBED, il a été constitué un groupement d'intérêt économique selon la loi du 25 mars 1991, ci-après dénommé «le groupement». Le groupement est régi par les présents statuts et par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique telle qu'elle sera éventuellement modifiée dans la suite.

Art. 2. Le groupement a pour objet l'exécution dans les meilleures conditions et les meilleurs délais d'un programme de réalisation d'actifs immobiliers qui ne sont plus nécessaires à l'exercice de l'activité principale de ses membres.

Art. 3. Le siège du groupement est à Luxembourg.

Art. 4. La durée du groupement est fixée à 5 années. Elle se prolonge par tacite reconduction d'année en année si la dissolution n'est pas demandée par un membre par lettre recommandée six mois avant l'échéance.

Art. 5. Les membres du groupement sont:

1. ARBED, société anonyme, avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 6.990;
2. IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED), société en nom collectif avec siège social à Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B, numéro 35.430.

Les membres peuvent décider l'admission de nouveaux membres faisant partie du groupe ARBED dans les conditions fixées à l'article 14.

Titre II.- Patrimoine, Financement

Art. 6. a) Le patrimoine du groupement est constitué par l'apport des immeubles à aliéner à savoir:

ARBED apporte les immeubles de bureaux et appartements suivants situés à Luxembourg, respectivement à Differdange, à savoir:

Ville de Luxembourg, ancienne commune de Luxembourg, section D de la Basse Pétrusse:

- 1) Immeuble à bureaux, 10, rue Heine:
numéro cadastral 144/803, lieu-dit «rue Heine», maison, place, contenant 02,93 ares;
- 2) Immeuble à bureaux, 12, rue Heine:
numéro cadastral 144/978, lieu-dit «rue Heine», maison, place, contenant 03,05 ares;
- 3) Immeuble à bureaux, 3, rue Schiller:
numéro cadastral 146/812, lieu-dit «rue Schiller», maison, place, contenant 02,46 ares;
- 4) Immeuble à bureaux, 13, avenue de la Liberté:
numéro cadastral 146/821, lieu-dit «avenue de la Liberté», maison, place, contenant 02,07 ares;
- 5) Immeuble à bureaux, 15, avenue de la Liberté:
numéro cadastral 146/822, lieu-dit «avenue de la Liberté», maison, place, contenant 02,00 ares;
- 6) Immeuble à bureaux, 3, rue Goethe:
numéro cadastral 146/863, lieu-dit «rue Goethe», maison, place, contenant 03,52 ares;
- 7) Immeuble à bureaux, 5, rue Schiller:
numéro cadastral 146/925, lieu-dit «rue Schiller», maison, place, contenant 02,73 ares;
- 8) Immeuble à bureaux, 7, rue Schiller:
numéro cadastral 146/926, lieu-dit «rue Schiller», maison, place, contenant 01,35 are;
- 9) Immeuble à bureaux, coin 11, avenue de la Liberté/7, rue Goethe:
numéro cadastral 146/930, lieu-dit «avenue de la Liberté», maison, place, contenant 01,56 are;
- 10) Immeuble à bureaux, 1, rue du Plébiscite:
numéro cadastral 151/866, lieu-dit «rue du Plébiscite», maison, place, contenant 02,23 ares.

Ville de Luxembourg, ancienne commune de Hollerich, section B de Bonnevoie:

11) Immeubles à appartements, 2 et 4, Square Aloyse Meyer:

a) numéro cadastral 541/7265, lieu-dit «Square Aloyse Meyer», maison, place, contenant 10,56 ares;

b) numéro cadastral 541/7271, lieu-dit «Square Aloyse Meyer», maison, place, contenant 11,45 ares.

Commune de Differdange, section B de Differdange:

12) Immeuble à bureaux, sis à Differdange, rue Emile Mark:

numéro cadastral 1075/9196, lieu-dit «rue Emile Mark», bâtiment, place, contenant 372,72 ares.

Ces immeubles sont évalués en pleine propriété à neuf cent quatre-vingt-dix millions (990.000.000,-) de francs luxembourgeois.

IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED) apporte la maison sise à Esch-sur-Alzette, 70, rue de Luxembourg, à savoir:

Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord:

numéro cadastral 3152/16403, lieu-dit «rue de Luxembourg», maison, place, contenant 43,85 ares.

Cet immeuble est évalué en pleine propriété à vingt-cinq millions (25.000.000,-) de francs luxembourgeois.

Clauses et conditions des apports:

Les immeubles sont apportés avec effet à ce jour sous les clauses et conditions suivantes:

a) l'impôt foncier est à charge du groupement à partir du 1^{er} janvier 1996;

b) les immeubles sont apportés francs et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires;

c) le groupement reprendra les immeubles apportés dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans que de part et d'autre un recours puisse être exercé pour défaut ou excédent de la contenance indiquée, la différence excédât-elle un vingtième;

d) le groupement souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls;

e) le groupement devra exécuter tous les baux et locations, ainsi que toutes sous-locations, qui ont pu être consentis et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant;

f) le groupement, accepte pour lui-même et ses ayants droits, même à titre particulier, les risques et incommodités résultant de la situation des immeubles apportés à proximité des établissements industriels, tant présents que futurs d'ARBED, et renonce expressément à tous recours et actions contre cette dernière du chef de l'exploitation normale desdits établissements industriels comprenant les agrandissements et aménagements nécessaires à leur bonne marche;

g) ARBED et IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED), représentés comme indiqué, renoncent au droit de privilège et à l'action résolutoire pouvant leur appartenir en raison des obligations et charges assumées par le groupement en contrepartie de l'apport et dispensent expressément Messieurs les Conservateurs des Hypothèques qui opéreront la transcription du présent acte de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit.

Origine de propriété:

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 10, rue Heine:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Monsieur Louis Schiltz, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et consorts, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître André Prost, notaire alors de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 20 décembre 1979, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 24 janvier 1980, volume 834, numéro 124.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 12, rue Heine:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Mademoiselle Alice Deloos, sans état particulier, demeurant à Luxembourg, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître Marc Elter, notaire alors de résidence à Junglinster, en date du 30 novembre 1979, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 11 décembre, volume 829, numéro 110.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 3, rue Schiller:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Monsieur Jean Dupong, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, et consorts, aux termes d'un acte de vente hors mains, reçu par Maître Carlo Funck, notaire alors de résidence à Junglinster, en date du 14 octobre 1958, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 27 octobre 1958, volume 142, numéro 118.

Immeubles à bureaux, Luxembourg, 13 et 15, avenue de la Liberté:

ARBED acquit les immeubles ci-avant décrits de la société anonyme SOCOLUX S.A., avec siège social à Luxembourg, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître Hyacinthe Glaesener, notaire alors de résidence à Luxembourg, en date du 31 mars 1969, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 11 avril 1969, volume 459, numéro 46.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 3, rue Goethe:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Marie Soisson, sans état particulier, veuve du sieur Jean-Pierre Ulveling, et consorts, de Luxembourg, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître Roger Würth, notaire alors de résidence à Luxembourg-Eich, en date du 12 janvier 1973, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 6 février 1973, volume 570, numéro 122.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 5, rue Schiller:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Madame Mariette Moutrier, sans état particulier, veuve du sieur Aloyse Meisch, de Luxembourg, et consorts, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Camille Hellinckx, notaire alors de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 9 janvier 1969, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 17 février 1969, volume 454, numéro 75.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 7, rue Schiller:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Monsieur René Frank, notaire, demeurant à Ettelbruck, aux termes d'un acte d'échange, reçu par Maître Roger Würth, prédit, en date du 12 mars 1969, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 1^{er} avril 1969, volume 458, numéro 36.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 11, avenue de la Liberté:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit de Monsieur Nick Biwer, ingénieur-diplômé, demeurant à Luxembourg, aux termes d'un acte de vente, reçu par Maître Marc Elter, prédit, en date du 19 janvier 1979, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 31 janvier 1979, volume 797, numéro 170.

Immeuble à bureaux, Luxembourg, 1, rue du Plébiscite:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société OVERSEAS DEVELOPMENT BANK LUXEMBOURG S.A., avec siège social à Luxembourg, aux termes d'un acte d'adjudication immobilière, reçu par Maître André Prost, prédit, en date du 14 octobre 1976, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 18 novembre 1976, volume 713, numéro 71.

Immeubles à appartements, Luxembourg, 2 et 4, Square Aloyse Meyer:

ARBED acquit les immeubles ci-avant décrits, partie des anciens numéros cadastraux 541/4971 et 541/2717, aux termes d'un acte de constat-dissolution de la société anonyme SOCIETE IMMOBILIERE DU VERLORENKOST, avec siège social à Luxembourg, reçu par Maître Tony Neuman, notaire alors de résidence à Remich, en remplacement de son collègue empêché, Maître Joseph Neuman, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 30 mars 1933, transcrit au bureau des hypothèques à Luxembourg, le 11 avril 1933, volume 628, numéro 86.

Immeuble à bureaux, Differdange, rue Emile Mark:

ARBED acquit l'immeuble ci-avant décrit, aux termes d'un acte d'apport et de fusion avec la société anonyme HADIR, HAUTS FOURNEAUX ET ACIERIES DE DIFFERDANGE-St INGBERT-RUMELANGE, (dite HADIR), avec siège social à Luxembourg, reçu par Maître Roger Würth, prédit, en date du 31 juillet 1967, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 10 août 1967, volume 235, numéro 1.

Maison à Esch-sur-Alzette, 70, rue de Luxembourg:

IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED) acquit l'immeuble ci-avant décrit, aux termes d'un procès-verbal d'augmentation de capital, reçu par le notaire instrumentant en date du 30 décembre 1992, publié au Mémorial C, numéro 152 du 8 avril 1993, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 20 janvier 1993, volume 916, numéro 60.

b) Le financement du groupement est assuré comme suit:

- par les loyers des immeubles apportés;
- par des factures adressées aux membres;
- par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les membres contribuent à un éventuel excédent des charges sur les revenus dans la proportion de la valeur des apports de chacun par rapport au total des apports.

c) Si un membre du groupement est amené à payer une dette du groupement il est en droit d'exiger que cette charge soit partagée entre les membres dans la proportion dans laquelle chacun a contribué aux apports.

d) Toute plus-value réalisée lors de l'aliénation d'un immeuble par rapport à sa valeur d'apport appartient d'office à celui qui a apporté l'immeuble et n'entre pas dans la comptabilité du groupement.

Titre III.- Gestion

Art. 7. Le groupement est géré par un conseil de gérance composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables at nutum par elle.

Les gérants sont nommés pour un terme de trois ans au plus; ils sont rééligibles.

Le gérant nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil de gérance fonctionne comme organe collégial.

Art. 8. Le conseil de gérance élit un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le gérant le plus âgé.

Art. 9. Le conseil de gérance se réunit, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent. Il doit être convoqué chaque fois que deux gérants au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Si tous les membres sont d'accord avec cette procédure, une décision du conseil de gérance peut également être prise par écrit et sans que lesdits membres aient à se réunir.

Art. 10. Le conseil de gérance ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les gérants peuvent donner, même par correspondance (lettre, télégramme, télex ou télécopie), mandat à un de leurs collègues de les représenter aux délibérations du conseil de gérance et de voter en leurs nom et place, un même membre du conseil ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

La mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de gérance. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est considérée comme rejetée. Celui qui préside la réunion n'a pas voix prépondérante.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par un gérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président ou par deux gérants.

Art. 11. Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du groupement et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil de gérance.

Pour la représentation du groupement, la signature conjointe de deux gérants, d'un gérant et d'un fondé de pouvoir ou de deux fondés de pouvoir est requise. Toutefois, pour des actes déterminés ne dépassant pas un montant à fixer par le conseil de gérance, ledit conseil pourra donner pouvoir à des personnes déterminées d'engager le groupement par leur seule signature.

Art. 12. Le conseil de gérance peut déléguer certains des pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoir ou fondés de pouvoir spéciaux, dont il détermine les fonctions et rémunérations.

Titre IV.- Surveillance

Art. 13. Le groupement est surveillé par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut pas excéder trois ans.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du groupement. Ils peuvent prendre connaissance, au siège, de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du groupement.

Titre V.- Assemblées générales

Art. 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises, à l'unanimité, des membres du groupement.

Art. 15. Le conseil de gérance est en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que les intérêts du groupement l'exigent.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée par un membre.

Les membres doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les réunions sont tenues aux jours, heure et lieu désignés dans les convocations.

Art. 16. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont expédiées quinze jours au moins avant l'assemblée, par lettres recommandées adressées à chacun des membres.

Art. 17. L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le conseil de gérance ou par le membre qui la convoque.

Art. 18. A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les noms ou dénominations des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents et les représentants des membres représentés et certifiée par le président.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont soit présents soit représentés.

Art. 19. L'assemblée est présidée par le président du conseil de gérance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un gérant désigné à ces fins par les membres.

Le président nomme un secrétaire.

Art. 20. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de chaque assemblée ainsi que par les membres présents et les représentants des membres représentés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président ou par deux gérants.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires; elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels; après l'adoption des comptes annuels, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des gérants et commissaires; elle nomme les membres du conseil de gérance et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur tous les intérêts du groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Titre VI.- Exercice, Comptes annuels, Quote-part dans les résultats, Liquidation

Art. 22. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le conseil de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

Le quote-part de chaque membre dans les résultats du groupement correspond à la quote-part de la valeur de l'apport de ce membre dans la totalité des apports.

Sur décision du conseil de gérance chaque membre doit contribuer à couvrir les déficits du groupement dans la proportion visée à la phrase précédente.

Art. 23. Si à la fin de la liquidation il reste un excédent d'actif, il sera réparti entre les membres dans la proportion dans laquelle chacun a contribué aux apports.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence le jour de la constitution du groupement et se terminera le 31 décembre 1995. L'assemblée générale annuelle se réunira pour la première fois en 1996.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué les frais incombant au groupement du chef de sa constitution à environ cent quatre-vingt mille (180.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts du groupement étant ainsi établis, les membres se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

I. Le nombre des gérants est fixé à quatre (4).

Sont nommés gérants pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en 1998:

1. Monsieur Jacques Dondelinger, ingénieur diplômé, demeurant à Dudelange;
2. Monsieur Alphonse Kugeler, diplômé H.E.C., demeurant à Kehlen;
3. Monsieur Jacques Nilles, licencié en sciences économiques, demeurant à Helmsange;
4. Monsieur Jean-Paul Hoffmann, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

II. Le nombre des commissaires est fixé à un (1).

Est nommé commissaire pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en 1998:

Monsieur Joseph Lanners, diplômé en sciences commerciales, demeurant à Strassen.

III. L'adresse du groupement est fixée à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, représentés comme indiqué ci-avant, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: P. Ehmann, J. Dondelinger, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 1995, vol. 88S, fol. 37, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée au prèdit groupement d'intérêt économique sur sa demande, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 février 1996.

R. Neuman.

(06104/571/295) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 1996.

GIE Pour la Réalisation d'Actifs Immobiliers du Groupe ARBED, Groupement d'Intérêt Economique.

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

Décision collective des membres

Attendu que le groupement s'est procuré par l'emprunt les liquidités suffisantes pour rembourser une grande partie des apports;

attendu que l'équilibre de ses comptes n'est pas menacé par la charge financière qui résulte de l'emprunt;

en conséquence les membres ont décidé, à l'unanimité, de rembourser en numéraire l'apport de l'ARBED S.A., à concurrence de 975.369.458,- LUF et l'apport de l'IMMOBILIERE SCHLASSGOART (groupe ARBED), S.e.n.c., à concurrence de 24.630.542,- LUF ce remboursement étant à effectuer avec valeur de ce jour.

Luxembourg, le 29 décembre 1995.

Pour ARBED S.A.

*Pour l'IMMOBILIERE SCHLASSGOART
(groupe ARBED), S.e.n.c.*

M. Weiler

J. Dondelinger

P. Ehmann

N. Brimeyer

Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 1996, vol. 475, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(06105/571/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 février 1996.

A.L.S.A.-SYSTEM D4/2000, Fonds Commun de Placement.**VERWALTUNGSREGLEMENT***Allgemeiner Teil*

Art. 1. Der Fonds. Der Fonds ist nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement). Dabei handelt es sich um ein Sondervermögen (im folgenden «Fondsvermögen» genannt) aller Anteilhaber, bestehend aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten, welches im Namen der Verwaltungsgesellschaft und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilhaber (im folgenden «Anteilhaber» genannt) durch die ADIG - INVESTMENT LUXEMBURG S.A., eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird.

Die Anteilhaber sind am Fondsvermögen in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

Die Fondsanteile (im folgenden «Anteile» genannt) werden in Form von Inhabertifikaten (im folgenden «Anteiltifikate» genannt), gegebenenfalls mit den zugehörigen Ertragsscheinen, ausgegeben.

Das Vermögen des Fonds, das von einer Depotbank verwahrt wird, ist von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt zu halten.

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilsinhaber, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen jeweils gültige Fassung im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt), veröffentlicht ist.

Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilsinhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft. Der Fonds wird durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilsinhaber, verwaltet. Diese Verwaltungsbezugnis erstreckt sich namentlich, jedoch nicht ausschließlich, auf den Kauf, den Verkauf, die Zeichnung, den Umtausch und die Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit den Vermögenswerten des Fonds zusammenhängen. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik des Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen in Artikel 4 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» sowie in Artikel 20 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil» fest.

Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte mit der täglichen Geschäftsführung betrauen. Für den Fonds wird ein beratender Anlageausschuß gebildet. Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten einen oder mehrere Anlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank. Die Bestellung der Depotbank erfolgt durch die Verwaltungsgesellschaft.

Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem luxemburgischen Gesetz über Organismen für gemeinsame Anlagen, dem zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank abgeschlossenen Depotbankvertrag und diesem Verwaltungsreglement.

Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung des Fondsvermögens übertragen. Der Name der Depotbank wird in Artikel 19 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil», in den Verkaufsprospekten und ähnlichen Dokumenten des Fonds genannt.

Die Depotbank oder die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte Bank im Großherzogtum Luxemburg die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt. Falls eine Kündigung durch die Depotbank erfolgt, wird die Verwaltungsgesellschaft eine neue Depotbank ernennen, die die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement übernimmt.

Bis zur Bestellung einer neuen Depotbank wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilsinhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäß diesem Verwaltungsreglement in vollem Umfang nachkommen.

Alle flüssigen Mittel, Wertpapiere und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte des Fondsvermögens werden von der Depotbank in separaten gesperrten Konten oder Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Wertpapieren des Fonds beauftragen.

Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den separaten gesperrten Konten des Fonds nur die in diesem Verwaltungsreglement festgesetzte Vergütung. Die Depotbank entnimmt den separaten gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft die ihr gemäß diesem Verwaltungsreglement zustehende Vergütung. Die in Artikel 11 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» und Artikel 22 «Besonderer Teil» aufgeführten, sonstigen zu Lasten des Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen:

- Ansprüche der Anteilsinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen; dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen durch die Anteilsinhaber nicht aus;
- gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen nicht haftet.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik und Anlagegrenzen. A) Das Fondsvermögen wird unter Beachtung der in Artikel 20 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil» festgelegten Anlagepolitik grundsätzlich in Wertpapieren angelegt.

Vorbehaltlich der weiter unten angeführten Anlagegrenzen müssen dieselben:

1. an einer Wertpapierbörse eines Mitgliedstaates der EU notiert werden;
2. an einem anderen geregelten Markt eines Mitgliedstaates der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden;
3. an einer Wertpapierbörse eines Staates außerhalb der EU amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines Staates außerhalb der EU, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

Soweit es sich um Wertpapiere aus Neuemissionen handelt, müssen die Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird, und zwar an den Börsen oder geregelten Märkten eines Mitgliedstaates der EU oder eines Staates außerhalb der EU;
- und daß die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

Ferner dürfen für den Fonds bis zu 5 % des Netto-Fondsvermögens in Anteilen anderer Investmentfonds angelegt werden, sofern diese die Merkmale für Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren im Sinne der EG-Richtlinie (85/611/EWG) vom 20. Dezember 1985 aufweisen; zusätzlich darf der Fonds nicht mehr als 10 % der Anteile desselben Investmentfonds erwerben.

Anteile an solchen Investmentfonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder einer anderen Gesellschaft verwaltet werden, die mit dieser durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden sind, dürfen nur erworben werden, sofern diese Investmentfonds ihre Anlagepolitik auf bestimmte geographische oder wirtschaftliche Bereiche spezialisiert haben. In diesem Fall wird die Verwaltungsgesellschaft auf solche Anteile keine Gebühren und Kosten berechnen.

Daneben dürfen für den Fonds flüssige Mittel und Termingelder gehalten werden.

B) Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen und -beschränkungen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens geschieht. Dies gilt insbesondere für Tauschgeschäfte mit Zinssätzen, welche im Rahmen der gesetzlichen Vorschriften zu Sicherungszwecken vorgenommen werden können. Solche Geschäfte sind ausschließlich mit erstklassigen Finanzinstitutionen zulässig, die auf diese Art von Geschäften spezialisiert sind.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken im Rahmen der Verwaltung des Fondsvermögens nutzen.

Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft auch gestattet, solche Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung von Vermögensgegenständen des Fondsvermögens im Rahmen der Verwaltung anzuwenden.

Zu den Techniken und Instrumenten gehören insbesondere:

1. Optionen

Eine Option ist ein Vertrag, in dem der Käufer/Verkäufer gegen Zahlung/Erhalt einer Prämie berechtigt ist/sich verpflichtet, bestimmte Vermögensgegenstände zu einem fest vereinbarten Preis (Ausübungspreis) während einer vorher vereinbarten Zeitdauer oder zu einem bestimmten Tag auf seinen Wunsch/Wunsch des Käufers zu liefern/zu beziehen.

Käufe und Verkäufe von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden, die je nach der eingegangenen Position unterschiedlich groß sind:

Der Kaufpreis einer erworbenen Call- oder Put-Option kann verlorengehen.

Wenn eine Call-Option verkauft wird, besteht die Gefahr, daß der Fonds nicht mehr an einer besonders starken Wertsteigerung des Vermögensgegenstandes teilnimmt. Beim Verkauf von Put-Optionen besteht die Gefahr, daß der Fonds zur Abnahme von Vermögensgegenständen zum Ausübungspreis verpflichtet ist, obwohl der Marktwert dieser Vermögensgegenstände deutlich niedriger ist.

Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Fondsvermögens stärker beeinflußt werden, als dies beim unmittelbaren Erwerb von Vermögensgegenständen der Fall ist.

a) Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Börsenindizes, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen und verkaufen, sofern diese Optionen an Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt, für das Publikum offen und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

b) Die Addition der Prämien für den Erwerb der unter a) genannten Optionen darf 15 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen, soweit die Optionen noch valutieren.

c) Für den Fonds können Call-Optionen auf Wertpapiere verkauft werden, sofern die Addition der Ausübungspreise solcher Optionen 25 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch entsprechende Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im übrigen muß der Fonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung von Positionen aus dem Verkauf nichtgedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d) Verkauft die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Put-Optionen, so muß der Fonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft jederzeit nachkommen zu können.

2. Finanzterminkontrakte

Finanzterminkontrakte sind durch eine Terminbörse vermittelte, für beide Vertragspartner unbedingt verpflichtende Vereinbarungen, zu einem bestimmten Zeitpunkt, dem Fälligkeitsdatum, eine bestimmte Menge eines bestimmten Basiswertes (z.B. Anleihen, Aktienindizes), zu einem im voraus vereinbarten Preis (Ausübungspreis) zu kaufen bzw. zu verkaufen.

a) Unter der Voraussetzung, daß die Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen oder an anderen geregelten Märkten mit regelmäßigem Betrieb, die anerkannt, für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds diese als Zinsterminkontrakte wie auch als Terminkontrakte auf einen Aktienindex kaufen und verkaufen.

b) Die Verwaltungsgesellschaft kann durch den Handel mit Finanzterminkontrakten sich im Fondsvermögen befindende Aktien- und Rentenbestände gegen Kursverluste absichern.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft mit dem gleichen Zweck für den Fonds Put-Optionen auf Finanzterminkontrakte kaufen oder Call-Optionen auf Finanzterminkontrakte verkaufen.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Finanzterminkontrakte kaufen und verkaufen, die nicht der Absicherung von Vermögensgegenständen des Fonds dienen.

Diese Art von Geschäften ist mit erheblichen Chancen, aber auch mit Risiken verbunden, weil jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgröße (Einschuß) sofort geleistet werden muß. Das Verlustrisiko kann unbestimmbar sein und auch über etwaige geleistete Sicherheiten hinausgehen. Kursausschläge in die eine oder andere Richtung können zu erheblichen Gewinnen oder Verlusten führen.

c) Die Summe der Verbindlichkeiten, die sich aus Finanzterminkontrakten, Optionsgeschäften und Tauschverträgen auf Zinssätze ergibt, die der Absicherung von Vermögensgegenständen dienen, darf grundsätzlich den Gesamtwert der zu sichernden Vermögensgegenstände in der entsprechenden Währung nicht übersteigen.

d) Die Summe der Verbindlichkeiten, die sich aus Finanzterminkontrakten, Optionsgeschäften und aus dem Kauf und Verkauf sonstiger Arten von Finanzinstrumenten ergibt, die nicht der Absicherung von Vermögensgegenständen dienen, darf zu keinem Zeitpunkt das Netto-Fondsvermögen übersteigen. Verkäufe von Call-Optionen, die durch angemessene Werte im Fondsvermögen unterlegt sind, bleiben dabei unberücksichtigt.

3. Wertpapierleihe

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems bis zu 50 % der im Fonds befindlichen Wertpapiere bis zu höchstens 30 Tage ausleihen. Dies setzt voraus, daß das Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus organisiert ist oder durch eine Finanzeinrichtung erster Ordnung, die sich auf solche Geschäfte spezialisiert hat, betrieben wird.

Die Höchstgrenze von 50 % des Wertpapierbestandes gilt nicht, soweit die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds das Recht auf jederzeitige Kündigung des Wertpapierleihvertrages hat und die Rückgabe der verliehenen Papiere verlangen kann.

Im Rahmen solcher Geschäfte muß der Fonds grundsätzlich eine Sicherheit erhalten, deren Wert bei Abschluß des Wertpapierleihvertrages mindestens dem Wert der verliehenen Wertpapiere entspricht. Diese Sicherheit muß in Form von liquiden Mitteln oder in Form von Wertpapieren erfolgen, die durch Mitgliedstaaten der OECD oder durch deren Gebietskörperschaften oder durch supranationale Einrichtungen und Organismen ausgegeben oder garantiert sind. Bis zum Ablauf des Wertpapierleihvertrages muß die Sicherheit zugunsten des Fonds gesperrt bleiben.

4. Wertpapierpensionsgeschäfte

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Käufe und Verkäufe von Wertpapieren mit Wiederkaufsvorbehalt abschließen, bei denen dem jeweiligen Verkäufer das Recht vorbehalten ist, die verkauften Wertpapiere vom Erwerber innerhalb einer bestimmten Frist zu einem festvereinbarten Preis zurückzukaufen. Dabei muß es sich bei dem Vertragspartner um ein Finanzinstitut erster Ordnung handeln, das auf diese Art von Geschäften spezialisiert ist. Solche Käufe und Verkäufe werden vom Fonds nur auf akzessorischer Basis getätigt.

Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäftes darf die Verwaltungsgesellschaft Wertpapiere, die Gegenstand dieses Geschäftes sind, nicht verkaufen. Der Umfang von Wertpapierpensionsgeschäften wird stets auf einem Niveau gehalten, das es der Verwaltungsgesellschaft ermöglicht, den Verpflichtungen für den Fonds aus solchen und anderen Geschäften sowie der Verpflichtung zur Rücknahme von Anteilen gemäß Artikel 9 des Verwaltungsreglements jederzeit nachzukommen.

5. Währungskurssicherungen

Zur Sicherung von Währungsrisiken von Vermögensgegenständen und Verbindlichkeiten des Fonds in einer anderen als der Fondswährung kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit auf diese Geschäftsart spezialisierten Finanzeinrichtungen erster Ordnung abgeschlossen werden.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft zu Absicherungszwecken Devisenterminkontrakte verkaufen und Call-Optionen auf Devisen verkaufen bzw. Put-Optionen auf Devisen kaufen. Solche Transaktionen dürfen nur an einem geregelten Markt mit regelmäßigem Betrieb abgeschlossen werden, der für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist.

Währungskurssicherungsgeschäfte setzen eine direkte Verbindung zu den abzusichernden Vermögensgegenständen und Verbindlichkeiten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die jeweiligen Vermögenswerte und Verbindlichkeiten des Fonds in der gesicherten Währung weder in ihrer Größenordnung noch in ihrer Restlaufzeit überschreiten.

C) Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für den Fonds:

1. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in anderen als in den unter Absatz A genannten Wertpapieren anzulegen;

2. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anzulegen, die ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können, die insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel 5 des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann. In den in den Ziffern 1 und 2 genannten Werten dürfen zusammen höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden;

3. Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;

4. mehr als 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anzulegen, mit der Maßgabe, daß der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen darf.

Die vorerwähnte Grenze von 10 % dann auf höchstens 35 % angehoben werden, wenn die Wertpapiere von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Staat außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden.

In Abweichung von dieser Bestimmung kann die unter Ziffer 4 Unterabsatz 1 genannte Grenze von 10 % höchstens 25 % betragen für verschiedene Schuldverschreibungen, die von Kreditinstituten ausgegeben sind, welche ihren Sitz in einem Mitgliedstaat der EU haben und dort einer speziellen Aufsicht unterliegen, die den Schutz der Inhaber dieser

Papiere bezweckt. Werden mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens in unter Ziffer 4 Unterabsatz 3 genannten Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten angelegt, so darf der Gesamtwert derselben 80 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten.

Die in Ziffer 4 Unterabsätze 2 und 3 genannten Wertpapiere bleiben für die Anwendung der in Ziffer 4 Unterabsatz 1 vorgesehenen 40 %-Grenze außer Ansatz.

Ferner können die in Ziffer 4 Unterabsätze 1, 2 und 3 festgelegten Grenzen nicht addiert werden, so daß Anlagen in Wertpapieren desselben Emittenten in keinem Fall zusammen 35 % des Netto-Fondsvermögens übersteigen dürfen;

5. abweichend von den in Ziffer 4 Unterabsätze 1, 2, 3 und 5 festgelegten Grenzen kann die Verwaltungsgesellschaft durch die Aufsichtsbehörde ermächtigt werden, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100 % in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Diese Wertpapiere müssen im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sein, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen;

6. mehr als 10 % der stimmrechtlosen Aktien ein und desselben Emittenten zu erwerben;

7. Aktien, die mit einem Stimmrecht versehen sind, in einer Größenordnung zu erwerben, die es der Verwaltungsgesellschaft ermöglicht, für alle von ihr verwalteten Investmentfonds einen nennenswerten Einfluß auf die Geschäftspolitik des Emittenten auszuüben;

8. mehr als 10 % der Schuldverschreibungen ein und desselben Emittenten zu erwerben.

Diese Grenze braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt. Ferner ist diese Grenze unter Beachtung der Risikomischung nicht einzuhalten in Bezug auf:

- Wertpapiere, die von einem Mitgliedstaat der EU oder dessen öffentlichen Gebietskörperschaften begeben oder garantiert werden,

- auf von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU begebene oder garantierte Wertpapiere,

- auf Wertpapiere, die von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters begeben werden, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören;

9. Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen für kurze Zeit, bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;

10. Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Diese Beschränkung steht dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren nicht entgegen. Nicht voll eingezahlte Wertpapiere dürfen nur insoweit erworben werden, als der Gesamtbetrag der ausstehenden Einlagen 5 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Falls der Fonds nicht voll eingezahlte Wertpapiere besitzt, muß eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung geschaffen werden, die in die Anlagebeschränkungen gemäß Ziffer 9 mit einzubeziehen ist;

11. Vermögenswerte des Fonds zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten, es sei denn, daß dies an einer Börse oder einem geregelten Markt oder aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert wird;

12. Wertpapiere zu erwerben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen irgendwelchen Beschränkungen unterliegt;

13. in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu kaufen oder zu verkaufen;

14. Wertpapierleerverkäufe zu tätigen;

15. Wertpapiere im «underwriting» fest zu übernehmen.

Die oben vorgesehenen Beschränkungen brauchen bei der Ausübung von Bezugsrechten, die mit zu dem Fondsvermögen gehörenden Wertpapieren verbunden sind, nicht eingehalten zu werden.

Werden die in Vorstehendem genannten Grenzen unbeabsichtigt oder infolge der Ausübung von Bezugsrechten überschritten, so hat die Verwaltungsgesellschaft bei ihren Verkäufen als vorrangiges Ziel, die Normalisierung dieser Lage unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilhaber anzustreben.

Die Verwaltungsgesellschaft kann im Einvernehmen mit der Depotbank die Anlagebeschränkungen und andere Teile des Verwaltungsreglements ändern, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden sollen.

Art. 5. Berechnung des Inventarwertes je Anteil. Der Wert eines Anteils lautet auf die in Artikel 21 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil» festgelegte Währung (im folgenden «Fondswährung» genannt). Er wird unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft an jedem Bankarbeitstag, der sowohl in Luxemburg als auch in Frankfurt am Main ein Börsentag ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt) errechnet.

Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens durch die Zahl der am Bewertungstag in Umlauf befindlichen Anteile des Fonds. Das Netto-Fondsvermögen (im folgenden auch «Inventarwert» genannt) wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet.

b) Wertpapiere, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden, werden zu einem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können.

c) Falls solche Kurse nicht marktgerecht sind, werden diese Wertpapiere ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte (einschließlich Wertpapieren, die nicht an einer Börse amtlich notiert oder an einem geregelten

Markt gehandelt werden) zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfaren Bewertungsregeln festlegt.

d) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

e) Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Fondswährung umgerechnet.

Auf die ordentlichen Nettoerträge wird ein Ertragsausgleich gerechnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäß den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht machen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbare Bewertungsregeln zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Fondsvermögens zu erreichen.

Die Verwaltungsgesellschaft kann bei umfangreichen Rücknahmeanträgen, die nicht aus liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des Fonds befriedigt werden können, nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank, den Inventarwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an dem sie für den Fonds die erforderlichen Wertpapierverkäufe vornimmt. In diesem Falle wird für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsanträge für den Fonds dieselbe Berechnungsweise angewandt.

Art. 6. Ausgabe von Anteilen. Jede natürliche oder juristische Person kann, vorbehaltlich von Artikel 7 des Verwaltungsreglements, durch Zeichnung und Zahlung des Ausgabepreises Anteile erwerben.

Alle ausgegebenen Anteile haben gleiche Rechte.

Die Anteile werden von der Verwaltungsgesellschaft gegen Bezahlung an die Depotbank unverzüglich nach Eingang eines Zeichnungsantrages an einem Bewertungstag gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements zugeteilt. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank durch Übergabe von Anteilzertifikaten gemäß Artikel 8 des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe ausgehändigt.

Ausgabepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich einer Verkaufsprovision gemäß Artikel 21 des Verwaltungsreglements «Besonderer Teil»; er ist zahlbar innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Falls die Gesetze eines Landes niedrigere Verkaufsprovisionen vorschreiben, können die in jenem Land beauftragten Banken die Anteile mit einer niedrigeren Verkaufsprovision verkaufen, die jedoch die dort höchstzulässige Verkaufsprovision nicht überschreiten wird. Sofern Sparpläne angeboten werden, wird die Verkaufsprovision nur auf die tatsächlich geleisteten Zahlungen berechnet. Der Ausgabepreis erhöht sich um Gebühren oder andere Belastungen, die in den verschiedenen Ländern anfallen, in denen Anteile verkauft werden.

Soweit Ausschüttungen gemäß Artikel 13 des Verwaltungsreglements wieder unmittelbar in Anteilen angelegt werden, kann ein von der Verwaltungsgesellschaft festgelegter Wiederanlageabatt gewährt werden.

Art. 7. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen. Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile angeboten werden, zu beachten.

Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen, falls eine solche Maßnahme zum Schutz der Anteilsinhaber oder des Fonds erforderlich erscheint.

Weiterhin kann die Verwaltungsgesellschaft jederzeit Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, die von Anteilsinhabern gehalten werden, welche vom Erwerb oder Besitz von Anteilen ausgeschlossen sind.

Auf nicht ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen werden von der Depotbank unverzüglich zinslos zurückgezahlt.

Art. 8. Anteilzertifikate. Die Depotbank gibt nur Anteilzertifikate, die auf den Inhaber lauten, gegebenenfalls mit den zugehörigen Ertragsscheinen, über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen aus. Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

Art. 9. Rücknahme von Anteilen. Die Anteilsinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements gegen Übergabe der Anteilzertifikate. Rücknahmepreis ist der gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements errechnete Inventarwert je Anteil. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt innerhalb von zwei Bankarbeitstagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden.

In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäß den Bestimmungen des Artikels 5, letzter Abschnitt des Verwaltungsreglements, zum dann geltenden Inventarwert je Anteil. Der Rücknahmepreis wird in der Fondswährung vergütet. Die Verwaltungsgesellschaft achtet darauf, daß das Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilsinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

Anleger, die die Rücknahme ihrer Anteile verlangt haben, werden von einer Einstellung der Inventarwertberechnung gemäß Artikel 10 des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Inventarwertberechnung umgehend hiervon in Kenntnis gesetzt.

Die Depotbank ist nur soweit und solange zur Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften, oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände sie daran hindern.

Art. 10. Einstellung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen und der Berechnung des Inventarwertes. Die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, die Berechnung des Inventarwertes sowie die Ausgabe und

Rücknahme von Anteilen zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen, und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilsinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

a) während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein anderer geregelter Markt, an welchen ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Börse ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Art. 11. Aufwendungen und Kosten des Fonds. Neben den im Verwaltungsreglement «Besonderer Teil» festgelegten Kosten trägt der Fonds die folgenden, im Zusammenhang mit der Verwaltung des Fonds anfallenden Aufwendungen:

- a) Kosten für die Verwahrung der Wertpapiere,
- b) Kosten für die Veröffentlichung der Ausgabe- und Rücknahmepreise, gegebenenfalls der Ausschüttungen sowie sonstiger für den Anteilsinhaber wichtiger Informationen,
- c) Druckkosten für die Anteilzertifikate,
- d) Kosten für die Einlösung der Ertragscheine,
- e) Kosten für den Druck und die Ausgabe neuer Ertragscheinbogen,
- f) Kosten für den Druck, die Veröffentlichung und den Versand der Berichte und Verkaufsprospekte einschließlich des Verwaltungsreglements,
- g) Prüfungskosten für den Fonds,
- h) Kosten für die Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilsinhaber handeln,
- i) Kosten einer etwaigen Börsennotierung oder -registrierung und/oder einer Vertriebszulassung im In- und Ausland,
- j) Steuern und Abgaben, die auf das Fondsvermögen, dessen Erträge und Aufwendungen zu Lasten des Fonds erhoben werden,
- k) im Zusammenhang mit der Verwaltung eventuell entstehende Steuern,
- l) Kosten für die Bonitätsbeurteilung des Fonds durch national und international anerkannte Ratingagenturen.

Die als Entgelte und Kosten gezahlten Beträge werden in den Jahresberichten aufgeführt.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst dem laufenden Einkommen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Fondsvermögen.

Die mit dem Erwerb oder der Veräußerung von Vermögenswerten verbundenen Kosten und Bearbeitungsgebühren werden in den Einstandspreis eingerechnet bzw. beim Verkaufserlös abgezogen.

Art. 12. Revision. Das Fondsvermögen wird durch eine unabhängige Wirtschaftsprüfungsgesellschaft kontrolliert, die von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Art. 13. Verwendung der Erträge. Unbeschadet einer anderen Regelung im Verwaltungsreglement «Besonderer Teil» bestimmt die Verwaltungsgesellschaft, ob und in welcher Höhe eine Ausschüttung aus den ordentlichen Nettoerträgen des Fonds erfolgen wird. Als ordentliche Nettoerträge des Fonds gelten vereinnahmte Dividenden und Zinsen, abzüglich der allgemeinen Kosten.

Darüber hinaus kann die Verwaltungsgesellschaft - soweit im «Besonderen Teil» nichts anderes bestimmt ist - neben den ordentlichen Nettoerträgen auch realisierte Kapitalgewinne sowie Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge ganz oder teilweise in bar oder in Form von Gratisanteilen ausschütten. Eventuell verbleibende Bruchteile werden in bar bezahlt.

Eine Ausschüttung erfolgt auf die Anteile, die am Ausschüttungstag ausgegeben waren. Ein Ertragsausgleichskonto wird geschaffen und bedient.

Erträge, die innerhalb der Vorlegungsfrist gemäß Artikel 17 nicht geltend gemacht wurden, verfallen und gehen an den Fonds zurück.

Art. 14. Änderungen des Verwaltungsreglements. Die Verwaltungsgesellschaft kann nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank dieses Verwaltungsreglement jederzeit im Interesse der Anteilsinhaber ganz oder teilweise ändern.

Änderungen des Verwaltungsreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, fünf Kalendertage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog zu Artikel 15 Absatz 1 des Verwaltungsreglements veranlassen.

Art. 15. Veröffentlichungen. Der Ausgabepreis und der Rücknahmepreis sind jeweils am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und der Zahlstellen des Fonds im Ausland zur Information verfügbar und werden jeweils in einer Tageszeitung eines jeden Landes veröffentlicht, in dem die Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind. Der Inventarwert kann am Sitz der Verwaltungsgesellschaft angefragt werden.

Nach Abschluß jedes Rechnungsjahres wird die Verwaltungsgesellschaft einen geprüften Jahresbericht erstellen, der Auskunft über das Fondsvermögen, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate gibt. Nach Ende der ersten Hälfte jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft einen Halbjahresbericht, der Auskunft über das Fondsvermögen und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres gibt.

Das Verwaltungsreglement, der Jahresbericht und der Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilsinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich.

Sonstige Veröffentlichungen oder Bekanntmachungen, die sich an die Anteilsinhaber richten, werden jeweils in einer Tageszeitung eines jeden Landes veröffentlicht, in dem die Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Art. 16. Dauer des Fonds und Auflösung. Unbeschadet einer anderen Regelung im Verwaltungsreglement «Besonderer Teil» wird der Fonds auf unbestimmte Zeit errichtet; er kann jedoch jederzeit durch Beschluß der Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

Eine Auflösung erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird. Sie wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im Großherzogtum Luxemburg von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial, in einer luxemburgischen und zwei deutschen Tageszeitungen und mindestens je einer dann zu bestimmenden Tageszeitung in solchen Ländern, in denen Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, veröffentlicht.

Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös abzüglich der Liquidationskosten und Honorare auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber nach deren Anspruch verteilen. Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen wurden, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in luxemburger Franken umgewandelt und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

Weder Anteilhaber noch deren Erben bzw. Rechtsnachfolger können die Auflösung oder Teilung des Fonds beantragen.

Art. 17. Verjährung und Vorlegungsfrist. Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von fünf Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleiben die in Artikel 16 des Verwaltungsreglements enthaltenen Regelungen.

Die Vorlegungsfrist für Ertragsscheine beträgt fünf Jahre ab Datum der veröffentlichten Ausschüttungserklärung.

Art. 18. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache. Dieses Verwaltungsreglement unterliegt dem Recht des Großherzogtums Luxemburg und insbesondere dem Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen Teil I (OGAW).

Gleiches gilt für die Rechtsbeziehung zwischen den Anteilhabern und der Verwaltungsgesellschaft. Das Verwaltungsreglement ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt.

Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht eines jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ihren (Wohn-)Sitz haben, und Angelegenheiten betreffen, die sich auf Zeichnung und Rücknahme von Anteilen durch diese Anleger beziehen.

Die deutsche Fassung dieses Verwaltungsreglements ist verbindlich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und für den Fonds Übersetzungen des Verwaltungsreglements in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Dieses Verwaltungsreglement «Allgemeiner Teil» ist am 7. Februar 1996 in Kraft getreten. Die Veröffentlichung des Verwaltungsreglements erfolgte am 8. März 1996 im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, den 7. Februar 1996.

ADIG-INVESTMENT LUXEMBURG S.A.

Unterschriften

COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A.

Unterschriften

Besonderer Teil

Art. 19. Depotbank. Die Depotbank ist die COMMERZBANK INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme, Luxemburg.

Art. 20. Anlagepolitik. Ziel der Anlagepolitik ist es, den Anteilhaber an der positiven Kursentwicklung des deutschen Aktienmarktes zu beteiligen. Zu diesem Zweck erwirbt der Fonds Wertpapiere, die eine Beteiligung am Deutschen Aktienindex (DAX) verbrieft und zwar insbesondere Partizipationsscheine auf den DAX (DAX-Zertifikate), die an Börsen oder an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, in einem Mitgliedstaat der OECD gehandelt werden, wobei diese Wertpapiere gemäß der EG-Richtlinie (85/611/EWG) vom 20. Dezember 1985 sein müssen. Das darüber hinausgehende Fondsvermögen wird in festverzinslichen Wertpapieren, Anleihen mit variablem Zins, Zero-Bonds und in sonstigen zulässigen Vermögenswerten angelegt. Außerdem wird der Fonds andere geeignete Instrumente und Techniken nutzen, und zwar insbesondere notierte und nicht notierte Short Forwards auf den DAX-Index, also den Verkauf von DAX-Indexterminkontrakten, mit denen die im Fonds enthaltenen Partizipationsscheine ganz oder teilweise abgesichert werden. Voraussetzung für den Erwerb nicht notierter Short Forwards ist, daß es sich bei den Vertragspartnern um Finanzinstitutionen erster Ordnung handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind. Darüber hinaus kann der Fonds in Optionen auf den Deutschen Aktienindex (DAX) anlegen. In Abweichung von Artikel 4 B 1 a des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» dürfen diese Optionen sowohl notiert als auch nicht notiert sein. Voraussetzung für den Erwerb nicht notierter Optionen ist, daß es sich bei den Vertragspartnern um Finanzinstitutionen erster Ordnung handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind. Anlagen dürfen in jedweder Währung sowie in ECU erfolgen.

In Abweichung von Artikel 4 C 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem Mitgliedstaat der EU oder seinen Gebietskörperschaften, von einem Mitgliedstaat der OECD außerhalb der EU oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen

Charakters, denen ein oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden. Diese Wertpapiere müssen im Rahmen von mindestens sechs verschiedenen Emissionen begeben worden sein, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30 % des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Der Fonds legt primär, wie oben beschrieben, in DAX-Zertifikaten an. Hierbei handelt es sich um Inhaberschuldverschreibungen, die die Rückzahlung in Höhe des Deutschen Aktienindex (DAX) am jeweiligen Berechnungstag verbriefen. In der Regel werden DAX-Zertifikate zu dem in Deutscher Mark ausgedrückten DAX-Stand am Erwerbtag unter Berücksichtigung üblicher Wertpapiertransaktionskosten erstanden. Der Kurs der DAX-Zertifikate richtet sich in der Folgezeit nach dem jeweils aktuellen DAX-Indexstand. Die Rückzahlung ergibt sich aus den jeweiligen Emissionsbedingungen der DAX-Zertifikate, wonach der jeweilige Emittent der DAX-Zertifikate am Ende der Laufzeit den dann aktuellen Schlußkurs des DAX - in Deutscher Mark ausgedrückt - zurückbezahlt.

DAX-Zertifikate sind am Kapitalmarkt begebene Wertpapiere. Durch die Emissionsbedingungen der DAX-Zertifikate ist sichergestellt, daß sich die Kurse für DAX-Zertifikate in der Regel ausschließlich und proportional nach der Kursentwicklung, Dividendenzahlung, den Bezugsrechten usw. der im DAX zusammengefaßten Aktien richten. Diese DAX-Zertifikate bilden den DAX-Index in der Regel im Verhältnis 1:1 ab. Ein erhöhtes Spekulationspotential ist in den genannten Zertifikaten wegen der fehlenden Hebelwirkung nicht gegeben.

Da diese Wertpapiere eine unmittelbare Beteiligung an der Wertentwicklung des DAX-Index verbriefen, ändern sich die Kurse der DAX-Zertifikate entsprechend dem DAX-Stand. Dies bedingt, daß die Kurse der DAX-Zertifikate nicht nur steigen, sondern auch fallen können. Während der Laufzeit des Fonds kann der Inventarwert je Anteil deshalb auch unter den Inventarwert des Ausgabetales sinken.

DAX-Zertifikate unterscheiden sich von verbrieften (Index-)Optionen und Optionsscheinen: DAX-Zertifikaten fehlen die für Optionen signifikante Hebelwirkung, die Optionsprämie und der Ausübungspreis. DAX-Zertifikate unterscheiden sich von (Index-)Optionen und Futures darüber hinaus dadurch, daß DAX-Zertifikate Wertpapiere sind, die an einer Börse oder einem anderen geregelten Markt als Kassageschäfte gehandelt werden. Demgegenüber sind (Index-)Optionen und Futures keine Wertpapiere, sondern vielmehr Termingeschäfte.

Art. 21. Fondswährung, Ausgabe- und Rücknahmepreis. 1. Die Fondswährung ist die Deutsche Mark.

2. Ausgabepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 in Verbindung mit Artikel 6 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» zuzüglich eines Ausgabeaufschlags von bis zu 5,0 %. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in Vertriebsländern anfallen.

3. Rücknahmepreis ist der Inventarwert je Anteil gemäß Artikel 5 in Verbindung mit Artikel 9 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» abzüglich einer Rücknahmegebühr, welche 1,0 % des Inventarwertes je Anteil nicht übersteigen darf und zugunsten des Fonds erhoben wird.

4. Der Inventarwert je Anteil wird gemäß Artikel 5 Verwaltungsreglement «Allgemeiner Teil» in Verbindung mit den Artikeln 6 bzw. 9 ermittelt. Dabei werden nicht notierte Optionen auf den Deutschen Aktienindex (DAX) zu den Geldkursen bewertet, die von hierauf spezialisierten Finanzeinrichtungen erster Ordnung gestellt werden.

5. Kauf- und Verkaufsaufträge für Anteile, die bis 11.00 Uhr eines Bewertungstages gemäß Artikel 5 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» eingegangen sind, werden zu den Ausgabe- und Rücknahmepreisen dieses Bewertungstages abgerechnet. Nach diesem Zeitpunkt eingehende Aufträge können noch zu den Preisen dieses Bewertungstages abgerechnet werden, sofern nicht besondere Umstände eine erhebliche Änderung des Inventarwertes pro Anteil erwarten lassen.

Art. 22. Kosten der Verwaltung und der Depotbank. 1. Aus dem Fondsvermögen erhält die Verwaltungsgesellschaft eine Vergütung von bis zu 1,2 % p.a. zuzüglich eventuell anfallender gesetzlicher Mehrwertsteuer, die auf den täglich ermittelten Inventarwert zu berechnen und am Ende eines jeden Monats zahlbar ist.

2. Die Depotbank erhält für die Erfüllung ihrer Aufgaben ein Entgelt von bis zu 0,10 % p.a. zuzüglich eventuell anfallender gesetzlicher Mehrwertsteuer, das auf den täglich ermittelten Inventarwert zu berechnen und am Ende eines jeden Monats zahlbar ist, und eine Bearbeitungsgebühr von bis zu 0,125 % des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung des Fonds, soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen.

3. Darüber hinaus gehen die im Zusammenhang mit der Verwaltung des Fonds anfallenden Aufwendungen und Kosten nach Maßgabe von Artikel 11 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» zu Lasten des Fonds.

Art. 23. Thesaurierung der Erträge. Die während des Rechnungsjahres angefallenen ordentlichen Nettoerträge des Fonds werden ebenso wie realisierte Kapitalgewinne, Erlöse aus dem Verkauf von Subskriptionsrechten und sonstige Erträge nicht ausgeschüttet, sondern im Fonds wieder angelegt.

Art. 24. Anteilzertifikate. Die Anteile des Fonds (Artikel 8 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» Anteilzertifikate) werden in Globalurkunden verbrieft, die auf den Inhaber lauten und über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen ausgestellt werden. Entgegen den Bestimmungen (Ausführungen) in Artikel 1, 6, 8 und 9 des Verwaltungsreglements besteht ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke nicht.

Art. 25. Rechnungsjahr. Das erste Rechnungsjahr läuft von der Auflegung des Fonds bis zum 24. März 1997. Die folgenden Rechnungsjahre des Fonds beginnen jeweils am 25. März und enden am 24. März.

Art. 26. Dauer des Fonds, Liquidation und Verteilung des Fondsvermögens. Abweichend von Artikel 16 des Verwaltungsreglements «Allgemeiner Teil» Absatz 1 ist die Dauer des Fonds auf den 24. März 2000 befristet. Wenn der im Rahmen einer Garantieaussage maßgebliche Index an den in der Garantieturkunde festgelegten Bezugstagen nicht ermittelt wird, kann sich die Dauer des Fonds insoweit verlängern, als auf den Index-Stand nach dem 24. März 2000 zurückgegriffen werden muß. Das Recht der Verwaltungsgesellschaft, die Verwaltung des Fonds zu kündigen oder den Fonds aufzulösen, ist während der Dauer des Fonds ausgeschlossen.

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt längstens bis zum 23. Dezember 1999.

La durée de la société est illimitée.

Art. 3. La société a pour objet tous travaux de serrurerie du bâtiment et les travaux de forge d'art.

Elle peut également faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social et qui en facilitent la réalisation.

Art. 4. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), par apport en espèces, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Le capital social est divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune, entièrement libérées. Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Monsieur Henri Winandy, prénommé, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales	99
2) Madame Berthe Otto, prénommée, une part sociale	1
Total des parts sociales: cent parts sociales	100

Chaque part donne droit à une part proportionnelle dans la distribution des bénéfices ainsi que dans le partage de l'actif net en cas de dissolution.

Art. 5. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de transmission pour cause de mort, ainsi que pour l'évaluation des parts en cas de cessions, l'article 189 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, est applicable.

En cas de vente de parts, les autres associés ont un droit de préemption.

Art. 6. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la société.

Art. 7. Les créanciers, ayants droit ou héritiers ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires de la société et aux décisions des assemblées générales.

Art. 8. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révocables ad nutum à tout moment par l'assemblée générale qui fixe les pouvoirs et les rémunérations.

Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale. Il est nommé pour une durée indéterminée. Ses pouvoirs sont définis dans l'acte de nomination.

Le gérant peut nommer des fondés de pouvoir, associés ou non, pouvant agir au nom et pour le compte de la société, dans la limite des pouvoirs conférés dans l'acte de nomination.

Art. 9. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent; chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 10. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts doivent réunir les voix des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 11. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société; simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 12. L'exercice social commence le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Chaque année, le trente et un décembre les comptes annuels sont arrêtés et la gérance dresse inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société ainsi qu'un bilan et un compte de pertes et de profits.

Art. 13. Les produits de la société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti entre les associés.

Toutefois, les associés pourront décider à la majorité fixée par les lois afférentes que le bénéfice, déduction faite de la réserve, pourra être reporté à nouveau ou versé à un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 14. En cas de liquidation, chaque associé prélèvera avant tout partage le montant nominal de sa part dans le capital; le surplus sera partagé au prorata des mises des associés. Si l'actif net ne permet pas le remboursement du capital social, le partage se fera proportionnellement aux mises initiales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée des associés à la majorité fixée par l'article 142 de la loi du 10 août 1915 et de ses lois modificatives, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Art. 15. Pour tous les points non prévus expressément dans les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales. Le montant des charges, frais, dépenses ou rémunérations, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à la somme de trente-cinq mille francs (35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

Monsieur Henri Winandy, prénommé, est nommé gérant unique de la société.

1.- La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature isolée du gérant unique. Il peut conférer les pouvoirs à des tiers.

2.- Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante: L-9573 Wiltz, 32, rue Michel Thilges.

Le notaire instrumentant a rendu attentifs les comparants au fait qu'avant toute activité commerciale de la société présentement fondée, celle-ci doit être en possession d'une autorisation de commerce en bonne et due forme en relation avec l'objet social, ce qui est expressément reconnu par les comparants.

Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: H. Winandy, B. Otto, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 1996, vol. 88S, fol. 14, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 15 janvier 1996.

P. Bettingen.

(90067/202/102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

LUXCONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Altrier.

R. C. Diekirch B 1.356.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-neuf novembre.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster.

Ont comparu:

1.- Monsieur Romain Theis, ingénieur IST, demeurant à Altrier;

2.- Madame Maryse Waldbillig, ingénieur diplômée, demeurant à L-5482 Wormeldange, 21, Remerschter.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la société à responsabilité limitée LUXCONSULTING, S.à r.l., avec siège social à Altrier (R.C. Diekirch B numéro 1.356), a été constituée par acte du notaire André Schwachtgen, alors de résidence à Pétange, sous la dénomination de PLANUNGSGESELLSCHAFT LUXCONSULTING, GmbH, en date du 20 mars 1973, publié au Mémorial C, numéro 93 du 30 mai 1973, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Gérard Lecuit, de résidence à Mersch, en remplacement du prédit notaire André Schwachtgen, de résidence à Luxembourg, en date du 6 novembre 1980, publié au Mémorial C, numéro 290 du 15 décembre 1980, modifiés suivant acte reçu par ledit notaire André Schwachtgen, en date du 8 décembre 1980, publié au Mémorial C, numéro 41 du 23 janvier 1981, modifiés suivant acte reçu par le notaire Emile Schlessler, de résidence à Echternach, en date du 31 décembre 1984, publié au Mémorial C, numéro 64 du 4 mars 1985, modifiés suivant acte reçu par ledit notaire Emile Schlessler, en date du 6 octobre 1988, publié au Mémorial C, numéro 325 du 10 décembre 1988, et

modifiés suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 29 juin 1995, non encore publié au Mémorial C.

- Que le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), divisé en cinq cents parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

- Que les comparants sub 1 et 2 sont les seuls associés actuels de ladite société et qu'ils se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée constate la cession par Monsieur Romain Theis, préqualifié, de deux cent cinquante parts sociales, à Madame Maryse Waldbillig, préqualifiée.

Cette cession de parts est approuvée conformément à l'article 7 des statuts et les associés la considèrent comme dûment signifiée à la société, conformément à l'article 1690 du Code civil et à l'article 190 de la loi sur les sociétés commerciales.

Madame Maryse Waldbillig, préqualifiée, est propriétaire des parts sociales lui cédées à partir de la date de la cession.

Deuxième résolution

A la suite de la cession de parts sociales ci-avant mentionnée, l'article 3 des statuts se trouve modifié et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 3.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- Monsieur Romain Theis, ingénieur IST, demeurant à Altrier, deux cent cinquante parts sociales	250
2.- Madame Maryse Waldbillig, ingénieur diplômée, demeurant à L-5482 Wormeldange, 21, Remerschter, deux cent cinquante parts sociales	250
Total: cinq cents parts sociales	500

Toutes les parts sociales ont été libérées intégralement en espèces de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire qui le constate expressément.»

Troisième résolution

Madame Maryse Waldbillig, ingénieur diplômée, demeurant à L-5482 Wormeldange, 21, Remerschter, est nommée gérante technique en remplacement de Monsieur André dit Tom Loewen.

Frais

Tous les frais et honoraires des présentes, évalués à la somme de quinze mille francs, sont à la charge de la société, et les associés s'y engagent personnellement.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Waldbillig, R. Theis, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 11 décembre 1995, vol. 497, fol. 8, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 11 janvier 1996.

J. Seckler.

(90071/231/64) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

LUXCONSULTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Altrier.

R. C. Diekirch B 1.356.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 11 janvier 1996.

J. Seckler

Le notaire

(90072/231/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

NORBERT BOLER, GmbH, unipersonale Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-7640 Christnach, 16B, rue de Larochette.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertfünfundneunzig, am einundzwanzigsten Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Paul Bettingen, mit Amtssitze in Niederanven.

Ist erschienen:

Herr Norbert Boler, Küchenmonteur, wohnhaft in D-54675 Lahr, Obersgegener Weg 4.

Welcher Komparsent den instrumentierenden Notar ersucht, die Satzungen einer von ihm zu gründenden unipersonalen Gesellschaft mit beschränkter Haftung wie folgt zu beurkunden:

Art. 1. Der vorgenannte Komparsent errichtet hiermit eine unipersonale Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung NORBERT BOLER, GmbH.

Der einzige Gesellschafter kann sich jederzeit mit einem oder mehreren Gesellschaftern zusammenschliessen und die zukünftigen Gesellschafter können ebenso die geeigneten Massnahmen treffen, um die unipersonale Eigentümlichkeit der Gesellschaft wieder herzustellen.

Art. 2. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in der Gemeinde Waldbillig.

Der Gesellschaftssitz kann durch Beschluss der Gesellschafter an jeden anderen Ort des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 3. Zweck der Gesellschaft ist die Lieferung und Montage von Möbeln aller Art, insbesondere von Anbauküchen.

Die Gesellschaft ist berechtigt, bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, alle Geschäfte und Tätigkeiten vorzunehmen und alle Massnahmen zu treffen, welche mit dem Gegenstand der Gesellschaft mittelbar oder unmittelbar zusammenhängen, oder ihm zu dienen geeignet erscheinen; in diesem Sinne kann sie sich in anderen Gesellschaften, oder Firmen im In- und Ausland, beteiligen, mit besagten Rechtspersonen zusammenarbeiten, sowie selbst Zweigniederlassungen errichten, sowie jede Art von Tätigkeit, welche mit dem Gesellschaftszweck direkt oder indirekt zusammenhängt, oder denselben fördern kann, ausüben.

Art. 4. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer errichtet.

Art. 5. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Ausnahmsweise beginnt das erste Geschäftsjahr am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 1996.

Art. 6. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,- LUF), und ist eingeteilt in hundert (100) Geschäftsanteile zu je fünftausend Franken (5.000,- LUF).

Alle einhundert (100) Anteile wurden von Herm Norbert Boler, vorgenannt, gezeichnet.

Der alleinige Gesellschafter erklärt, dass die Gesellschaftanteile voll in barem Gelde eingezahlt wurden, so dass ab heute der Gesellschaft die Summe von fünfhunderttausend Franken (500.000,- LUF) zur Verfügung steht, so wie dies dem amtierenden Notar nachgewiesen wurde.

Art. 7. Jeder Gesellschaftsanteil berechtigt zur proportionalen Beteiligung an den Nettoaktiva sowie an den Gewinnen und Verlusten der Gesellschaft.

Art. 8. Jedwede Anteilsübertragung unter Lebenden durch den einzigen Gesellschafter sowie die Übertragung von Anteilen durch Erbschaft oder durch Liquidation einer Gütergemeinschaft zwischen Eheleuten ist frei.

Im Todesfall des einzigen Gesellschafters wird die Gesellschaft mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Wenn es mehrere Gesellschafter gibt, sind die Anteile unter Gesellschaftern frei übertragbar. Anteilsübertragungen unter Lebenden an Nichtgesellschafter sind nur mit dem vorbedingten Einverständnis der Gesellschafter, welche wenigstens drei Viertel des Gesellschaftskapitals vertreten, möglich.

Bei Todesfall können die Anteile an Nichtgesellschafter nur mit der Zustimmung der Anteilsbesitzer, welche mindestens drei Viertel der den Überlebenden gehörenden Anteile vertreten, übertragen werden.

Art. 9. Die Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Geschäftsführer, die nicht Gesellschafter zu sein brauchen, verwaltet.

Sie werden vom einzigen Gesellschafter oder, je nachdem, von den Gesellschaftern, ernannt und abberufen.

Die Gesellschafter bestimmen die Befugnisse der Geschäftsführer.

Falls die Gesellschafter nicht anders bestimmen, haben die Geschäftsführer sämtliche Befugnisse, um unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln.

Der Geschäftsführer kann Spezialvollmachten erteilen, auch an Nichtgesellschafter, um für ihn und in seinem Namen für die Gesellschaft zu handeln.

Art. 10. Bezüglich der Verbindlichkeit der Gesellschaft sind die Geschäftsführer als Beauftragte nur für die Ausführung ihres Mandates verantwortlich.

Art. 11. Tod, Verlust der Geschäftsfähigkeit, Konkurs oder Zahlungsunfähigkeit eines Gesellschafters lösen die Gesellschaft nicht auf.

Gläubiger, Berechtigte und Erben eines verstorbenen Gesellschafters können nie einen Antrag auf Siegelanlegung am Gesellschaftseigentum oder an den Gesellschaftsschriftstücken stellen.

Zur Ausübung ihrer Rechte müssen sie sich an die Satzung der Gesellschaft, an die von der Gesellschaft aufgestellten Werte und Bilanzen, sowie an die Entscheidungen halten, welche von den Gesellschafterversammlungen getroffen werden.

Art. 12. Am 31. Dezember eines jeden Jahres werden die Konten abgeschlossen und die Gesellschaftsführer erstellen den Jahresabschluss in Form einer Bilanz nebst Gewinn- und Verlustrechnung.

Der nach Abzug der Kosten, Abschreibung und sonstigen Lasten verbleibende Betrag stellt den Nettogewinn dar.

Dieser Nettogewinn wird wie folgt verteilt:

- fünf Prozent (5,00 %) des Gewinnes werden der gesetzlichen Reserve zugeführt, gemäss den gesetzlichen Bestimmungen,
- der verbleibende Betrag steht den Gesellschaftern zur Verfügung.

Art. 13. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation von einem oder mehreren, von den Gesellschaftern ernannten Liquidatoren, welche keine Gesellschafter sein müssen, durchgeführt.

Die Gesellschafter bestimmen über die Befugnisse und Bezüge der Liquidatoren.

Art. 14. Für alle Punkte, welche nicht in diesen Satzungen festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die gesetzlichen Bestimmungen.

Schätzung der Gründungskosten

Die Kosten und Gebühren, in irgendwelcher Form, welche der Gesellschaft wegen ihrer Gründung obliegen oder zur Last gelegt werden, werden auf vierzigtausend Luxemburger Franken (40.000,- LUF) abgeschätzt.

Ausserordentliche Generalversammlung

Anschliessend an die Gründung hat der einzige Gesellschafter, welcher das Gesamtkapital vertritt, sich zu einer ausserordentlichen Generalversammlung zusammengefunden und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

Zum technischen und kaufmännischen Geschäftsführer wird Herr Norbert Boler, wohnhaft in D-54675 Lahr, Obersberger Weg, 4, ernannt, welcher die Gesellschaft mit seiner alleinigen Unterschrift rechtskräftig verpflichten kann.

Der Sitz der Gesellschaft befindet sich auf folgender Adresse: L-7640 Christnach, 16B, rue de Larochette.

Der Notar hat den Komparenten darauf aufmerksam gemacht, dass eine Handelsermächtigung, in bezug auf den Gesellschaftszweck, ausgestellt durch die luxemburgischen Behörden, vor der Aufnahme jeder kommerziellen Tätigkeit erforderlich ist, was der Komparent ausdrücklich anerkennt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Niederanven, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an den Erschienenen, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat der Erschienene gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: H. Boler, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 1996, vol. 88S, fol. 43, case 5. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, den 15. Januar 1996.

P. Bettingen.

(90068/202/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

LG2 ENGINEERING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le cinq janvier.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Georgi Gaspard, ingénieur, demeurant à B-4577 Modave;
- 2.- Monsieur Willy Laurent, ingénieur, demeurant à B-6690 Vielsalm;
- 3.- Monsieur Robert Grandjean, dessinateur industriel, demeurant à L-8391 Nospelt.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre Ier.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de LG2 ENGINEERING S.A.

Le siège social est établi à Weiswampach.

Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet:

- l'exploitation d'un bureau d'études industrielles dans le domaine de la réalisation de projets clefs sur porte (installations entières), des constructions métalliques, et de la construction au sens le plus large du terme;
- la représentation industrielle.

La société peut vendre et acheter tout le matériel nécessaire à la réalisation de son objet social.

La société peut accomplir, par elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant objet identique, analogue, similaire ou connexe qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,- LUF), représenté par trois cents (300) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modifications des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II.- Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télex ou téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax. Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par son président ou un administrateur-délégué.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, ils sont nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III.- Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi du mois de juin à 10.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit. Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV.- Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V.- Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire aux actions du capital social comme suit:

1.- Monsieur Georgi Gaspard, prénommé, cent actions	100
2.- Monsieur Willy Laurent, prénommé, cent actions	100
3.- Monsieur Robert Grandjean, prénommé, cent actions	100
Total: trois cents actions	300

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée à L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Georgi Gaspard, prénommé;
- Monsieur Willy Laurent, prénommé;
- Monsieur Robert Grandjean, prénommé.

Quatrième résolution

Est nommée commissaire:

FIDUNORD, S.à r.l., avec siège à L-9991 Weiswampach, 124, route de Stavelot.

Cinquième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire expirera immédiatement après l'assemblée générale statutaire de 2001.

Sixième résolution

En vertu de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et en vertu de l'article six des présents statuts, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à nommer Monsieur Georgi Gaspard, prénommé et Monsieur Willy Laurent, prénommé, comme administrateurs-délégués avec pouvoir de signature individuelle.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: G. Gaspard, W. Laurent, R. Grandjean, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 8 janvier 1996, vol. 398, fol. 20, case 4. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 11 janvier 1996.

E. Schroeder.

(90064/228/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1996.

LG2 ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, 86, route de Clervaux.

Réunion du Conseil d'Administration du 5 janvier 1996

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts et par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, nomme Monsieur Georgi Gaspard, ingénieur, demeurant à B-4577 Modave et Monsieur Willy Laurent, ingénieur, demeurant à B-6690 Vielsalm, comme administrateur-délégués avec pouvoir de signature individuelle.

Signatures.

Enregistré à Mersch, le 8 janvier 1996, vol. 398, fol. 20, case 4. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

(90065/228/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 15 janvier 1996.

WALTERSTUFF, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9690 Watrange, 4, rue Abbé Welter.

R. C. Diekirch B 1.892.

Les bilans au 31 décembre 1992, 31 décembre 1993, enregistrés à Luxembourg, le 11 janvier 1996, vol. 475, fol. 37, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 janvier 1996.

Signature.

(90074/513/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

REMIFIN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.

Société participant à la scission

REMIFIN HOLDING S.A., Société Anonyme en voie de constitution.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

et

MONDIFIN HOLDING S.A., Société Anonyme en voie de constitution.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

Sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission

PROJET DE SCISSION

adopté suivant résolution du Conseil d'Administration du 12 février 1996.

a) La scission de la REMIFIN HOLDING S.A., 2, boulevard. Royal, sera opérée par la constitution de deux nouvelles sociétés en vertu de la loi du 7 septembre 1987.

b) Les actionnaires de cette société reçoivent dans chacune des deux nouvelles sociétés, soit REMIFIN HOLDING S.A. 2, boulevard Royal et MONDIFIN HOLDING S.A. 2, boulevard Royal, 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

c) Les nouvelles actions seront remises, le jour de l'acte notarié de scission, contre présentation des anciennes actions.

d) D'un point de vue comptable, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des nouvelles sociétés issues de la scission à compter de l'assemblée générale notariée, approuvant la scission à tenir un mois après publication du projet de scission, conformément à l'art 9 de la loi sur les sociétés commerciales.

e) Les actifs et passifs selon bilan au 31 décembre 1995 de la société à scinder seront répartis entre les sociétés à résulter de la scission de la manière détaillée ci-après:

La société REMIFIN HOLDING S.A. aura les éléments de patrimoine actif et passif, et donc le bilan d'ouverture suivant:

Actif		
immobilisations financières	LUF	235.000.000,-
créances	LUF	1.047,-
avoirs en banque	LUF	830.360,-
compte régularisation	LUF	140.844,-
	LUF	235.972.251,-
Passif:		
capital souscrit	LUF	84.999.320,-
réserve légale	LUF	388.900,-
résultats reportés	LUF	6.721.178,5
dettes	LUF	140.744.505,5
bénéfice de l'exercice	LUF	3.118.347,-
	LUF	235.972.251,-

La société MONDIFIN HOLDING S.A. aura les éléments de patrimoine actif et passif, et donc le bilan d'ouverture, suivant:

Actif:		
immobilisations financières	LUF	235.000.000,-
créances	LUF	1.047,-
avoirs en banque	LUF	830.360,-
comptes régularisation	LUF	140.844,-
	LUF	235.972.251,-
Passif:		
capital souscrit	LUF	84.999.320,-
réserve légale	LUF	388.200,-
résultats reportés	LUF	6.721.177,5
dettes	LUF	140.744.505,5
bénéfice de l'exercice	LUF	3.118.347,-
	LUF	235.972.251,-

Les projets des actes constitutifs des deux nouvelles sociétés sont les suivants:

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu

- 1) BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., Luxembourg;
- 2) LIREPA S.A. LUXEMBOURG.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de REMIFIN HOLDING S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 3. Le capital social est fixé à LUF 84.999.320,-, divisé en 2.380 actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à LUF 100.000.000,-, par la création et l'émission d'actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

– réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

– fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles.

– supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le premier mercredi du mois de juin à 16.00 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1996.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.	2.376 actions
2) LIREPA S.A.	4 actions
Total:	<u>2.380 actions</u>

Le comparant sub. 1 est désigné fondateur; le comparant sub. 2 n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Toutes les actions ont été entièrement libérées à concurrence de 100 % par la suite d'un apport en nature des situations active et passive.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à 4 et celui des commissaires à 1.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) M. Jean Bodoni,
 - b) M. Joost Rieter,
 - c) M. Peter Van Veen,
 - d) Mme Eliane Schumacher.
- 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
 - Mlle Isabelle Arend, employée de banque, Alzingen.
- 4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2001.
- 5) Le siège social est fixé au 69, route d'Esch, Luxembourg.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu

- 1) BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A. Luxembourg.
- 2) LIREPA S.A. Luxembourg.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société holding qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme holding sous la dénomination de MONDIFIN HOLDING S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding et de l'article 209 des lois modifiées sur les sociétés commerciales.

Art. 3. Le capital social est fixé à LUF 84.999.320,-, divisé en 2.380 actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation du capital social, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à LUF 100.000.000,-, par la création et l'émission d'actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration est autorisé à et mandaté pour:

– réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles.
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de la publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires quant aux actions du capital autorisé qui, d'ici là, n'auront pas été émises par le Conseil d'Administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans les formes légales, le premier alinéa de cet article se trouvera modifié de manière à correspondre à l'augmentation intervenue; cette modification sera constatée dans la forme authentique par le Conseil d'Administration ou par toute personne qu'il aura mandatée à ces fins.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme ou télex, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 6. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 7. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit, le premier mercredi du mois de juin à 16.30 heures à Luxembourg au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 9. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 10. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 11. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

- 1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 1996.
- 2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A.	2.376 actions
2) LIREPA S.A.	4 actions
Total:	2.380 actions

Le comparant sub. 1 est désigné fondateur; le comparant sub. 2 n'intervient qu'en tant que simple souscripteur.

Toutes les actions ont été entièrement libérées à concurrence de 100 % par la suite d'un apport en nature des situations active et passive.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à 4 et celui des commissaires à 1.
 - 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) M. Jean Bodoni,
 - b) M. Joost Rieter,
 - c) M. Peter Van Veen,
 - d) Mme Eliane Schumacher.
 - 3) Est appelée aux fonctions de commissaire:
 - Mlle Isabelle Arend, employée de banque, Alzingen.
 - 4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2001.
 - 5) Le siège social est fixé au 69, route d'Esch, Luxembourg.
- Luxembourg, le 20 février 1996

La société participant à la scission REMIFIN HOLDING S.A. Société Anonyme	Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission REMIFIN HOLDING S.A. MONDIFIN HOLDING S.A. Société Anonyme Société Anonyme
--	---

Enregistré à Luxembourg, le 21 février 1996, vol. 476, fol. 72, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(07357/006/320) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 février 1996.

BAUTRAFIX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Erpeldange, 1A, rue du Viaduc.
R. C. Diekirch B 790.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Remich, le 28 décembre 1995, vol. 173, fol. 70, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 janvier 1996.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ehnen, le 11 janvier 1996.

Pour BAUTRAFIX, S.à r.l.
FIDUCIAIRE ROGER LINSTER
Signature

(90075/598/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

SOGETOUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6415 Echternach, 7, rue Breilekes, p.a. FIDUCIAIRE DE L'EST.
R. C. Diekirch B 1.786.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 janvier 1996, vol. 301, fol. 78, case 4/1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

T. Glaesener
Administrateur

(90076/551/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

A.S.B.L. KARAOLUX, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-8833 Wolwelange, 38, rue des Romains.

STATUTS

Art. 1. L'A.s.b.l. KARAOLUX poursuit un but récréatif d'animation musicale et un but éducatif par la pratique d'une langue étrangère au moyen du chant.

Art. 2. Le siège de l'A.s.b.l. est fixé à L-8833 Wolwelange, rue des Romains N° 38.

Art. 3. 1 Les membres associés fondateurs de l'A.s.b.l., sont les suivants:

- Monsieur Robert Bechoux, éducateur, domicilié au n° 38, rue des Romains, L-8833 Wolwelange;
- Monsieur Guy Delangre, éducateur, domicilié au n° 38, rue de l'Eglise, B-6630 Martelange;
- Madame Jacqueline Godimus, sans profession, domicilié au n° 38, rue de l'Eglise, B-6630 Martelange;

Art. 3. 2 De nouveaux membres associés peuvent être admis dans l'association sur accord des membres fondateurs.

Art. 3. 3 Les membres associés élisent un conseil d'administration composé de 3 personnes.

Art. 3. 4 La décision d'un membre de quitter l'association doit être notifiée par lettre recommandée au conseil d'administration.

Art. 5. L'assemblée générale se réunit une fois par an, le premier samedi de décembre. A cet effet, une convocation, par simple lettre, est adressée à chacun de ses membres.

Art. 6. 1. L'assemblée générale a le pouvoir de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les comptes de l'association, de modifier les statuts, de dissoudre l'association.

Art. 6. 2 Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est adressé à tous les membres dans le mois qui suit sa réunion.

Art. 7. Les administrateurs, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans renouvelable, ont en charge la gestion artistique et financière de l'association. Ils décident en outre de l'orientation générale de ses activités.

Art. 8. La cotisation annuelle des membres est fixée à cent francs.

Art. 9. En cas de dissolution de l'association, l'affectation de ses biens est déterminée par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

Fait à Wolwelange, le 15 janvier 1996.

Les membres fondateurs associés

R. Bechoux G. Delangre J. Godimus

Enregistré à Diekirch, le 16 janvier 1996, vol. 256, fol. 23, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90073/999/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 16 janvier 1996.

GALERIE SUNNEN, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-2111 Luxembourg, 1, rue Guillaume Machault.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le quatre janvier.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Madame Marie Hemmen, commerçante, demeurant à L-2522 Luxembourg, 1, rue Guillaume Schneider.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée et leurs lois modificatives, en particulier celle du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une galerie d'art.

En général, la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 3. La société prend la dénomination de GALERIE SUNNEN.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales d'une valeur de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Toutes ces parts ont été souscrites par Madame Marie Hemmen, prénommée.

Le souscripteur a entièrement libéré ses parts par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les cessions de parts à des non-associés doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elles dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables par l'associé unique ou, selon le cas, les associés, le(s)quel(s) fixe(nt) la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont révocables ad nutum.

A défaut de dispositions contraires, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. L'associé ou les associés peut/peuvent prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions légales de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, s'appliquent.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date de la constitution et finira le 31 décembre 1996.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant le comparant, représentant comme seul associé l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqué, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

Madame Marie Hemmen, prénommée.

La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

Deuxième résolution

Le siège social de la société est établi à L-2111 Luxembourg, 1, rue Guillaume Machault.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Hemmen, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 5 janvier 1996, vol. 398, fol. 19, case 6. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 11 janvier 1996.

E. Schroeder.

(01848/228/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

HUELEWEE S.A., Société Anonyme, Soparfi.

Siège social: L-2632 Findel, 7, route de Trèves.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt et un décembre.

Par-devant Maître Marc Elter, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Ont comparu:

1.- La société de droit luxembourgeois DAUSCHKAUL, société anonyme holding, ayant son siège social à L-2632 Findel, 7, route de Trèves, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B numéro 25.533, ici représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Arthur Lorang, industriel, demeurant à L-1453 Luxembourg, 127, route d'Echternach;

2.- Monsieur Arthur Lorang, prénommé.

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes une société luxembourgeoise, sous forme de société anonyme.

Elle existera sous la dénomination de HUELEWEE S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Findel.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre public, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et publiée selon les modalités légales en vigueur dans le pays dans lequel le siège aura été transféré, par l'un des organes exécutifs de la société, ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, avoir toutes activités dans le domaine immobilier.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social, sans vouloir bénéficier du régime fiscal organisé par la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 4. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à LUF 20.000.000,- (vingt millions de francs luxembourgeois), représenté par 20.000 (vingt mille) actions d'une valeur nominale de LUF 1.000,- (mille francs luxembourgeois) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Art. 6. La société ne reconnaît qu'un titulaire par titre. Si le titre appartient à plusieurs personnes ou s'il est grevé d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire de ces droits.

Art. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, et est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

Le mandat ne peut, sauf réélection, excéder une durée de six années. Il prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'assemblée, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Art. 8. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents. En cas d'empêchement du président ou d'un vice-président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents le remplace.

Art. 9. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou d'un vice-président, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinquante pour cent au moins de ses membres participent à la délibération en votant personnellement, par mandataire, par écrit, par télégramme, télex ou télécopie. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. 10. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que la désignation qui va suivre ne soit limitative, faire et conclure tous contrats et actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société, décider de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations et interventions financières, relatifs auxdites opéra-

tions, encaisser toutes sommes dues appartenant à la société, en donner valable quittance, faire et autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, de rentes, de créances ou de valeurs appartenant à la société.

Il peut prêter ou emprunter à court ou à long terme, même au moyen d'émissions d'obligations avec ou sans garantie; ces obligations pourront, sur l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être converties en actions.

Art. 12. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, en ce qui concerne la gestion journalière, soit à un comité directeur formé ou non de membres choisis en son sein, soit à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents, qui peuvent ne pas être actionnaires de la société.

Le conseil fixe les conditions d'exercice de ces pouvoirs par des signataires accrédités par lui, ainsi que les rémunérations spéciales attachées à ces délégations. Lorsque la délégation est faite à un membre du conseil, l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires de son choix, administrateurs ou non.

Art. 13. Les assemblées générales autres que l'assemblée générale ordinaire se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation faite par le conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires est arrêté par le conseil. L'ordre du jour devra être indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales ordinaires annuelles et les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement prennent leurs décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital.

L'affectation à donner au solde du bénéfice sera déterminée annuellement sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire.

Cette affectation peut comporter la distribution de dividendes, la création ou l'alimentation de fonds de réserve, de provision, le report à nouveau, ainsi que l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Les dividendes éventuellement attribués sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à payer les dividendes en toute autre monnaie que celle dans laquelle le bilan est dressé et à déterminer souverainement le taux de conversion du dividende dans la monnaie du paiement effectif.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 17. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Les convocations sont faites dans les formes prescrites pour les assemblées générales ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que pour autant qu'elles soient composées d'un nombre d'actionnaires ou de mandataires spéciaux d'actionnaires représentant 50 % (cinquante pour cent) au moins du capital social et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et, le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, dans les mêmes formes statutaires; cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 18. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent se réunir et statuer valablement, même sans convocation préalable, chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils consentent à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 19. A tout moment, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Sur l'actif net provenant de la liquidation après extinction du passif, il sera prélevé une somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions; quant au solde, il sera réparti au prorata entre toutes les actions.

Art. 20. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit dans la commune du siège social, le 3^{ème} lundi non férié de septembre à 14.00 heures.

Si ce jour est férié ou de congé bancaire, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable bancaire suivant, à la même heure.

Art. 22. Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits et pertes. Les amortissements nécessaires devront être faits.

Art. 23. Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Souscription et libération du capital

Les actions ont été souscrites comme suit:

1.- La société anonyme holding DAUSCHKAUL, dix-neuf mille neuf cent cinquante actions	19.950
2.- Monsieur Arthur Lorang, cinquante actions	50
Total: vingt mille actions	20.000

Tous les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les actions souscrites ont été libérées intégralement par les apports ci-après relatés:

Description des apports

A) Apports en nature.

Apport d'actions:

apport en nature évalué à LUF 19.950.000,- (dix-neuf millions neuf cent cinquante mille francs luxembourgeois) consistant en 50 (cinquante) actions de la société anonyme luxembourgeoise TRANSPORTS J.P. LORANG, ayant son siège social à L-2631 Luxembourg, 1/A, route de Trèves, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, Section B, numéro 23.683.

Les 19.950 (dix-neuf mille neuf cent cinquante) actions relatives à cet apport ont été souscrites par la société anonyme DAUSCHKAUL, prénommée, représentée comme dit par Monsieur Arthur Lorang, prénommé.

Rapport

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises indépendant, Monsieur Marc Muller, demeurant à L-1882 Luxembourg, 3/A, rue Guillaume Kroll, conformément aux stipulations de l'article 26-1 de la loi sur les sociétés commerciales et qui conclut de la manière suivante:

«Conclusion

En conclusion de mes travaux et conformément à ce qui précède, j'estime que:

A) la description de l'apport en nature que les promoteurs de la société HUELEWEE S.A. en formation proposent, répond à des règles normales de clarté et de précision;

B) les modes d'évaluation sont justifiés dans les circonstances données;

C) la valeur nette à laquelle conduisent les modes d'évaluation adoptés correspond en date du 21 décembre 1995 à la partie libérée du capital social à émettre en contrepartie, à savoir dix-neuf millions neuf cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 19.950.000,-).

Etabli à Luxembourg, le 21 décembre 1995.

Signé: Marc Muller, Réviseur d'entreprises, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg.»

Ce rapport restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présentes.

B) Apport en numéraire.

d'un montant de LUF 50.000,- (cinquante mille francs luxembourgeois), effectué par un versement en numéraire, de sorte que la somme de LUF 50.000,- (cinquante mille francs luxembourgeois) précitée se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Les 50 (cinquante) actions relatives à cet apport ont été souscrites par Monsieur Arthur Lorang, prénommé.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trois cent mille francs luxembourgeois.

Dispositions transitoires

La première assemblée générale des actionnaires se tiendra le troisième lundi du mois de septembre 1996 à 14.00 heures à son siège social.

A titre de dérogation transitoire aux dispositions de l'article 20, le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 30 juin 1996.

Le conseil d'administration dressera l'inventaire et le compte de profits et pertes pour la première fois à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du mois de septembre 1996.

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société étant arrêtés et la société régulièrement constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un. Leur mandat viendra à expiration à l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'exercice social de l'an 2000.
 2. Sont nommés administrateurs:
 - a) Monsieur Arthur Lorang, industriel, demeurant à L-1453 Luxembourg, 127, route d'Echternach,
 - b) Madame Jacqueline Arnoldy, sans état particulier, épouse de Monsieur Arthur Lorang, demeurant à L-1453 Luxembourg, 127, route d'Echternach,
 - c) Monsieur Paul Attallas, directeur de sociétés, demeurant à L-1453 Luxembourg, 63, route d'Echternach.
 3. Est nommé commissaire aux comptes: Monsieur Marc Muller, expert-comptable, demeurant à L-1882 Luxembourg, 3/A, rue Guillaume Kroll.
 4. L'assemblée autorise la nomination d'un ou plusieurs administrateurs-délégués.
 5. Le siège social de la société est fixé à L-2632 Findel, 7, route de Trèves.
- L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres préqualifiés du conseil d'administration se sont réunis en conseil et, après délibération, ils ont pris, à l'unanimité, la résolution suivante:

Monsieur Arthur Lorang, prénommé, est nommé président du conseil d'administration et administrateur-délégué; il engagera valablement la société en toutes circonstances par sa signature individuelle.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: A. Lorang, J. Arnoldy, P. Attallas, M. Elter.

Enregistré à Luxembourg, le 28 décembre 1995, vol. 88S, fol. 28, case 11. – Reçu 200.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 janvier 1996.

M. Elter.

(01852/210/244) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

MANDATARIA FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1371 Luxembourg, 223, Val Ste. Croix.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt et un décembre.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société DECKER OVERSEAS INC., avec siège social aux Iles Vierges Britanniques, ici représentée par Monsieur Jean Faber, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 31 janvier 1995, qui est restée annexée à un acte reçu par le notaire Jean-Paul Hencks en date du 6 avril 1995, n° 213 de son répertoire;

2) La société LARKHALL INTERNATIONAL CORP., avec siège social à Panama, ici représentée par Monsieur Jean Faber, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée en date du 31 janvier 1995, qui est restée annexée à un acte reçu par le notaire Jean-Paul Hencks en date du 20 mars 1995, n° 159 de son répertoire.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de MANDATARIA FINANCE S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.

Art. 3. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé de la société est fixé à cinquante millions de francs (50.000.000,- LUF), divisé en cinquante mille (50.000) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la publication des présents statuts, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé et libérer les actions nouvelles par voie de versement en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances, par conversion d'obligations convertibles, ou encore, sur approbation de l'assemblée générale annuelle, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves de capital. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme adapté à la modification intervenue.

Dans le cadre et jusqu'à concurrence du susdit capital autorisé, le conseil d'administration est autorisé à émettre un ou des emprunts obligataires même convertibles, sans en réserver la souscription aux actionnaires, par l'émission d'obligations correspondantes, et de fixer toutes les modalités relatives au prix, au taux d'intérêt, aux conditions d'émission, de remboursement et de conversion, les présentes n'étant pas limitatives.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée soit par la signature individuelle du président du conseil d'administration de la société, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration mais seulement dans les limites de ces pouvoirs.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois, l'assemblée générale consécutive à la constitution de la société peut procéder à la désignation du président et/ou vice-président du conseil d'administration et à la nomination d'un administrateur-délégué.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de juin de chaque année à 12.00 heures au siège social à Luxembourg.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Par dérogation à l'article 8, le premier exercice commencera aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre 1996.

2) La première assemblée générale se tiendra en 1997.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1) DECKER OVERSEAS INC., prénommée, six cent vingt-cinq actions	625
2) LARKHALL INTERNATIONAL CORP., prénommée, six cent vingt-cinq actions	625
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que le montant intégral du capital social se trouve à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire qui le constate.

Estimation

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à 80.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Jean Faber, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg; il est nommé président du conseil d'administration;

b) Monsieur Claude Faber, licencié en sciences économiques, demeurant à Luxembourg;

c) Mademoiselle Elisabeth Antona, employée privée, demeurant à Diekirch.

Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2001.

2) Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Didier Kirsch, maître en sciences de gestion, demeurant à Thionville.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an 2001.

3) Le siège social est établi à L-1371 Luxembourg, 223, Val Ste Croix.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Faber, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 1996, vol. 88S, fol. 42, case 3. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 janvier 1996.

J.-P. Hencks.

(01854/216/149) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

LUXFUEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1110 Aéroport-Findel.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven (Grand-Duché de Luxembourg).

Ont comparu:

1. LUXAIR S.A., société luxembourgeoise de navigation aérienne, ayant son siège social à Luxembourg, ici représentée par:

a) Monsieur Roger Sietzen, Administrateur Directeur Général, demeurant à Senningerberg,

b) Monsieur Jean-Pierre Walesch, Directeur Financier, demeurant à Senningen,

2. Monsieur Armand Scheuren, Attaché de Direction LUXAIR S.A., demeurant à Hellange.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Titre 1^{er}. - Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de LUXFUEL S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Niederanven.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le

siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société.

La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet le dépôt de carburants et de lubrifiants, ainsi que leur réception, stockage, distribution et mise à bord des aéronefs.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent en favoriser l'extension et le développement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Titre II. - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à cinquante millions de francs luxembourgeois (50.000.000,- LUF), représenté par cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune, libérées à concurrence de quarante pour cent (40 %).

5.1. Les actions sont et resteront nominatives.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

5.2. Un actionnaire qui désire vendre tout ou partie de ses actions doit d'abord faire offre, avec indication du prix demandé, aux autres actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Ceux-ci doivent se prononcer dans les soixante jours de la réception de l'offre. Tout actionnaire qui ne se prononce pas dans ce délai est réputé renoncer définitivement à l'achat de sa quote-part des actions. Les offres et acceptations seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actions pour lesquelles les offres n'ont pas été acceptées sont de nouveau offertes sous les mêmes conditions et dans les mêmes proportions aux actionnaires ayant accepté.

5.3. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un collège de trois experts. Les autres parties en sont dûment informées. Chaque partie désigne un expert et les deux experts ainsi nommés désignent le troisième qui préside le collège. Chaque partie doit désigner son expert dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 5.2. Les deux experts doivent nommer le troisième endéans trente jours à partir de leur nomination. A défaut de l'une des parties ou de l'un des deux experts de procéder à ces nominations, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant comme en matière de référé, désigne l'expert en question.

5.4. Les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne, actionnaire ou non, agréée par le conseil d'administration qui n'a pas à indiquer les raisons d'un éventuel refus d'agrément. En cas de refus, le conseil d'administration doit présenter un acquéreur bénéficiant de son agrément et à défaut de ce faire dans un délai de trente jours, le cédant sera libre de les céder à toute personne de son choix.

Aucune cession opérée en violation de ces dispositions n'est reconnue par la société, qui est fondée à dénier à un cessionnaire non agréé le bénéfice des droits sociaux attachés aux actions irrégulièrement cédées et à refuser l'inscription d'une telle cession dans le registre des actionnaires.

Titre III. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. 7.1. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

7.2. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence ou si la date de la réunion a été fixée antérieurement par le conseil ou si tous les administrateurs déclarent renoncer au délai, les convocations seront notifiées par lettres ou tous autres moyens de télécommunication (télégramme, télex, téléfax, etc.), expédiés au moins huit jours avant la réunion.

7.3. Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Sauf en cas de force majeure résultant de guerre, de troubles ou d'autres calamités publiques, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

7.4. Les administrateurs peuvent donner par lettres ou tous autres moyens de télécommunication (télégramme, télex, téléfax, etc. à confirmer par écrit) mandat à un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du conseil d'administration. Un même membre du conseil ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Un tel mandat n'est valable que pour une seule réunion du conseil ou toute prorogation de celle-ci.

Les procurations seront annexées au procès-verbal de la réunion.

Art. 8. 8.1. Les décisions du conseil d'administration ne sont valablement prises qu'à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

8.2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par tous les administrateurs qui ont pris part aux délibérations. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social.

8.3. Le conseil d'administration peut également délibérer par voie de résolutions circulaires. Les propositions de résolutions sont envoyées aux administrateurs qui les renvoient au siège de la société, munies de leur signature pour approbation. Ces manifestations de volonté écrites tiennent lieu de procès-verbal.

8.4. Les copies et extraits des procès-verbaux ainsi que de tout autre document figurant dans les livres sociaux, dont production est faite, sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, ou par le directeur général.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 11 des statuts.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et aussi à une ou plusieurs personnes prises en dehors de son sein.

Il peut, en outre, confier par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 12. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. - Surveillance

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mars à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations, et pour la première fois en 1997.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées envoyées à chaque actionnaire au moins huit jours avant l'assemblée.

Titre VI. - Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. - Dissolution, Liquidation

Art. 17. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. - Dispositions générales

Art. 18. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. La société LUXAIR S.A., préqualifiée	4.999 actions
2. Monsieur Armand Scheuren, préqualifié	1 action
Total:	5.000 actions

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de quarante pour cent (40 %) par des versements en espèces, de sorte que la somme de vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à cinq cent quatre-vingt-dix mille francs luxembourgeois (590.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à cinq (5) et celui des réviseurs à un (1).
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Roger Sietzen, Administrateur Directeur Général LUXAIR S.A., demeurant à Senningerberg,
 - b) Monsieur François Felten, Directeur Secrétaire Général LUXAIR S.A., demeurant à Luxembourg,
 - c) Monsieur Ernest Eicher, Chef de Service LUXAIR S.A., demeurant à Bourglinster,
 - d) Monsieur Jean-Pierre Walesch, Directeur Financier LUXAR S.A., demeurant à Senningen,
 - e) Monsieur Armand Scheuren, Attaché à la Direction LUXAIR S.A., demeurant à Hellange.
3. A été appelée aux fonctions de réviseur:
AUTONOME DE REVISION, ayant son siège social à Luxembourg, 39, rue Arthur Herchen.
4. Le mandat des administrateurs et du réviseur expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au mois de mars 1999.
5. Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante:
L-1110 Aéroport Findel, commune de Niederanven.
Dont acte, fait et passé à Findel, date qu'en tête des présentes.
Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.
Signé: R. Sietzen, J.-P. Walesch, A. Scheuren, P. Bettingen.
Enregistré à Luxembourg, le 2 janvier 1996, vol. 885, fol. 44, case 4. – Reçu 500.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 11 janvier 1996.

P. Bettingen.

(01853/202/183) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

SUNROOM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-7450 Lintgen, 76, route Principale.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le cinq janvier.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

A comparu:

Madame Marie-Jeanne Slawski, commerçante, épouse de Monsieur Cottong, demeurant à L-7415 Brouch, 43, route d'Arlon.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il va constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée et leurs lois modificatives, en particulier celle du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un salon de solarium, de pédicure et de nail styling, l'exploitation d'un centre de fitness, ainsi que le commerce d'articles de toilette, de boissons et d'articles pour fumeurs.

En général, la société pourra faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières ainsi que toutes transactions et opérations de nature à promouvoir et faciliter directement ou indirectement la réalisation de l'objet social ou son extension.

Art. 3. La société prend la dénomination de SUNROOM, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Lintgen.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Toutes ces parts ont été souscrites par Madame Marie-Jeanne Slawski, prénommée.

Le souscripteur a entièrement libéré ses parts par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, la preuve en ayant été apportée au notaire soussigné, qui le constate expressément.

Art. 7. Les cessions de parts à des non-associés doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elles dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révocables par l'associé unique ou, selon le cas, les associés, le(s)quel(s) fixe(nt) la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables ad nutum.

A défaut de dispositions contraires, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. L'associé ou les associés peut/peuvent prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions légales de la loi du 10 août 1915 telle que modifiée, s'appliquent.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date de la constitution et finira le 31 décembre 1996.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué sans nul préjudice à trente mille francs (30.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant le comparant, représentant comme seul associé l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqué, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

- Madame Marie-Jeanne Slawski, prénommée.

La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

Deuxième résolution

Le siège social de la société est établi à L-7450 Lintgen, 76, route Principale.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, le comparant a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M.-J. Slawski, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 8 janvier 1996, vol. 398, fol. 20, case 2. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 11 janvier 1996.

E. Schroeder.

(01863/228/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

BONDANI ET CIE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg, 139, avenue du X Septembre.

Le bilan au 31 décembre 1993, enregistré à Remich, le 28 décembre 1995, vol. 173, fol. 70, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ehnen, le 11 janvier 1996.

Pour BONDANI ET CIE, S.à r.l.

FIDUCIAIRE ROGER LINSTER

Signature

(01895/598/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 15 janvier 1996.

DRESDNER EURO MONEY MANAGEMENT, SICAV,
Investmentgesellschaft mit variablem Kapital.
 Gesellschaftssitz: L-2097 Luxemburg, 26, rue du Marché-aux-Herbes.
 H. R. Luxemburg B 48.370.

Die Anteilhaber der DRESDNER EURO MONEY MANAGEMENT (SICAV) werden hiermit zur
 ZWEITEN AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG
 eingeladen, die am 22. März 1996 um 11.00 Uhr in den Geschäftsräumen der Gesellschaft, 26, rue du Marché-aux-Herbes, L-2097 Luxemburg, stattfindet.

Tagesordnung:

1. Satzungsänderung

Art. 7: 1. Absatz, letzter Satz: «unverzüglich» wird gegen «unmittelbar» ausgetauscht.

Art. 8: 4. Absatz: Die Bezeichnung «spätestens sieben Geschäftstage» wird ersetzt durch «zwei Valutatage»;

Art. 9: 2. Absatz, 1. Satz: . . . Anteilen einer Kategorie «in» (wird eingefügt) Anteile einer . . .

Art. 11: I. Pkt. 6. entfällt; I. Pkt. 7. erhält die Nummer 6. und neu aufgenommen wird

I. Pkt. 7.: «Die Zinserträge bis einschließlich zum zweiten Bewertungstag nach dem jeweiligen Bewertungstag werden in die Bewertung des Fondsvermögens einbezogen. Damit enthält der Inventarwert je Anteil am jeweiligen Bewertungstag die auf Valuta zwei Bewertungstage projizierten Zinserträge.»

Art. 11: II. Pkt. 4.: Das Wort «Gründungskosten» wird ersetzt durch «Ausgaben für».

Art. 12: 1. Absatz neu: . . . bestellten Agenten «an jedem Bankarbeitstag, der in Luxemburg-Stadt ein Börsentag ist, berechnet,» wobei . . .

2. Absatz e) neu: «bei massiven Rücknahmeverlangen, wenn die Anteilrücknahmen nicht mehr aus den liquiden Mitteln befriedigt werden können; in diesem Fall bleibt es der Gesellschaft vorbehalten, nach vorheriger Zustimmung der Depotbank, die Anteile erst dann zum gültigen Rücknahmepreis zurückzunehmen, nachdem sie unverzüglich, jedoch unter Wahrung der Interessen aller Anteilhaber entsprechende Vermögenswerte veräußert hat.»

Art. 18: h) Flüssige Mittel wird ersetzt durch:

«Das Fondsvermögen kann auch vollständig in Sicht- und Terminanlagen plaziert werden, sofern dies aufgrund der Marktsituation und unter Berücksichtigung einer entsprechenden Risikostreuung im Interesse der Anteilhaber geboten erscheint.»

Art. 18: j) 8. wird ersetzt durch: «Leerverkäufe von Wertpapieren und / oder Geldmarktinstrumenten tätigen;»

Art. 18: j) 10. wird ersetzt durch: «Call-Optionen verkaufen, die nicht durch Wertpapiere und / oder Geldmarktinstrumente unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind;»

Art. 20: . . ., einem solchen Verfahren oder Prozeß wegen Fahrlässigkeit . . . («grobe» wird gestrichen).

Art. 27: Nach dem dritten Absatz wird als vierter Absatz eingefügt: «Die Gesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung dieser Ansprüche durch die Anteilhaber nicht aus.»

2. Sonstiges.

Zur Teilnahme an der 2. außerordentlichen Generalversammlung und zur Ausübung des Stimmrechts sind diejenigen Anteilhaber berechtigt, die bis spätestens 15.03.1996 die Depotbestätigung eines Kreditinstitutes bei der Gesellschaft einreichen, aus der hervorgeht, daß die Anteile bis zur Beendigung der Generalversammlung gesperrt gehalten werden. Anteilhaber können sich auch von einer Person vertreten lassen, die hierzu schriftlich oder durch Fernschreiben, Telegramm oder Telefax bevollmächtigt ist.

Gemäß Artikel 22 der Satzung der Gesellschaft vertritt die ordnungsgemäß einberufene Generalversammlung sämtliche Anteilhaber. Die Anwesenheit einer Mindestanzahl von Anteilhabern ist nicht erforderlich. Beschlüsse werden mit einfacher Mehrheit der vertretenen Anteile gefaßt.

Die zweite Generalversammlung wird beschlußfähig sein ohne Rücksicht auf die Höhe des vertretenen Kapitals, da bei der am 20.02.1996 abgehaltenen Generalversammlung das gesetzlich vorgeschriebene Quorum nicht erreicht worden ist und die Generalversammlung deshalb nicht beschlußfähig war.

Luxemburg, im Februar 1996.

(00558/000/53)

Der Verwaltungsrat.

CLR SELECT, Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples.

Registered office: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 39.173.

Shareholders in CLR SELECT CURRENCY FUND («The Fund») are hereby convened to an

EXTRAORDINARY GENERAL SHAREHOLDERS' MEETING

to be held on 10 April 1996 at 11.00 a.m. at the office of CREDIT LYONNAIS LUXEMBOURG S.A., 26A, boulevard Royal in Luxembourg in order to consider the liquidation of the Fund and any other business that may arise.

In order to validly deliberate on these items, there will need to be a quorum present or represented of 50 % of the shares in the Fund and in order to be carried, the resolutions will need to be approved by two thirds of the shares present or represented.

Proxies have to be sent to the registered office before 5 April 1996.

I (00722/000/14)

The Board of Directors.

MONTEAGLE, Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 19.600.

Notice is hereby given that the fourteenth

ANNUAL GENERAL MEETING

of MONTEAGLE, Société Anonyme, will be held at the offices of MAITLAND & CO, S.à r.l., 68-70, boulevard de la Pétrusse, Luxembourg, on Friday, 29th March, 1996 at 3.00 p.m. for the following purposes:

Agenda:

1. To receive and adopt the reports of the directors, auditors and commissaire for the year ended 30th September 1995;
2. To receive and adopt the profit and loss account and balance sheet of the Company as at 30th September, 1995;
3. To receive and adopt the consolidated profit and loss account and balance sheet of the Group as at 30th September 1995;
4. To consider and approve an appropriation to legal reserve;
5. To consider the payment of a dividend;
6. To grant discharge to the directors and commissaire in respect of the execution of their mandates to 30th September 1995;
7. To receive and act on the statutory nomination of the directors, auditors and commissaire for a new term of one year.

Luxembourg, 6th March 1996.

By order of the Board
CITY GROUP LIMITED
Group Secretaries

I (00720/631/23)

CONSOLIDATED AFEX CORPORATION, Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 17.789.

Notice is hereby given that the fifteenth

ANNUAL GENERAL MEETING

of CONSOLIDATED AFEX CORPORATION, Société Anonyme, will be held at the offices of MAITLAND & CO, S.à r.l., 68-70, boulevard de la Pétrusse, Luxembourg, on Friday, 29th March, 1996 at 4.00 p.m. for the following purposes:

Agenda:

1. To receive and adopt the reports of the directors, auditors and commissaire for the year ended 30th September 1995;
2. To receive and adopt the profit and loss account and balance sheet of the Company as at 30th September, 1995;
3. To receive and adopt the consolidated profit and loss account and balance sheet of the Group as at 30th September 1995;
4. To consider and approve an appropriation to legal reserve;
5. To consider the payment of a dividend;
6. To grant discharge to the directors and commissaire in respect of the execution of their mandates to 30th September 1995;
7. To receive and act on the statutory nomination of the directors, auditors and commissaire for a new term of one year.

Luxembourg, 6th March 1996.

By order of the Board
CITY GROUP LIMITED
Group Secretaries

I (00721/631/23)

INKEMA GROUP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 16, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 19.689.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la continuation de

l'ASSEMBLEE GENERALE ANUELLE ORDINAIRE

du 19 juillet 1994 qui se tiendra 16, boulevard Royal à Luxembourg, le 29 mars 1996 à 16.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation du bilan au 31 décembre 1993.
3. Décision sur l'affectation des résultats.
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.
5. Divers.

I (00723/035/16)

Le Conseil d'Administration.

NOVILUX, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 47.736.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 3 avril 1996 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1995.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (00653/534/15)

Le Conseil d'Administration.

DIPOLUX, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 44.073.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 1^{er} avril 1996 à 15.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1995.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (00659/534/15)

Le Conseil d'Administration.

GUADALUX, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 44.147.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 1^{er} avril 1996 à 16.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1995.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (00660/534/15)

Le Conseil d'Administration.

TRIDELPHOS, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 39.616.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 1^{er} avril 1996 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels au 31 décembre 1994 et au 31 décembre 1995, des rapports du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes y relatifs.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1994 et au 31 décembre 1995.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (00668/534/16)

Le Conseil d'Administration.

THE EUROPEAN WARRANT FUND, Société d'Investissement à Capital Variable (in liquidation).

Registered office: L-2633 Senningerberg, 6, route de Trèves.
R. C. Luxembourg B 32.792.

Notice is hereby given that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of shareholders of THE EUROPEAN WARRANT FUND («the Corporation») will be held at the registered office, 6, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, on Wednesday 27 March 1996 at 15.00 hours with the following agenda:

Agenda:

1. To hear the report of the auditor to the liquidation.
2. To approve the report of the liquidator and of the auditor to the liquidation.
3. To grant discharge to the liquidator and to the auditor to the liquidation.
4. To grant discharge to the directors in office until the date of liquidation.
5. To decide to close the liquidation of the Corporation.
6. To decide to keep the records and books of the Corporation for a time of 5 years at the offices of FLEMING FUND MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A.
7. To decide that proceeds which may be distributed to the persons entitled there to be transferred to the Caisse des Consignations for the benefit of the persons entitled thereto.

There is no quorum at this meeting and resolutions are passed by a simple majority of the votes cast.

Shareholders who are not able to attend the captioned extraordinary general meeting, are requested to execute a power of attorney and return it to the registered office prior to the date of the meeting.

March 1996.

By order of the Board of Directors.

I (00683/644/24)

FANG HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 62, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 43.653.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société à Luxembourg, 62, avenue de la Liberté, le vendredi 29 mars 1996 à 10.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du commissaire aux comptes;
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1995; affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

I (00605/043/17)

**COMMERCIAL UNION PRIVILEGE PORTFOLIO, SICAV,
Société d'Investissement à Capital Variable.**

Registered office: Galerie Kons, 4th floor, L-1616 Luxembourg, 26, place de la Gare.
R. C. Luxembourg B 32.640.

The

ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of COMMERCIAL UNION PRIVILEGE PORTFOLIO, SICAV will be held at its registered office, 26, place de la Gare, L-1616 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, on Tuesday 2nd April, 1996 at 15.00 C.E.T., for the purpose of considering and voting on the following matters:

Agenda:

1. To receive and adopt the Directors' Report and the report of the Auditors for the year ended 31 December, 1995;
2. To receive and adopt the Statement of Net Assets, Statement of Operations and Statement of Changes in Net Assets and in Issued Shares for the year ended 31 December, 1995;
3. Discharge of the Directors and of the Auditors;
4. To re-appoint the existing Directors and to authorise the Directors to fix the Auditors' remuneration;
5. To re-appoint COOPERS & LYBRAND S.C. as Auditors.

Voting:

The resolutions may be passed without a quorum, by a simple majority of the votes cast thereon at the meeting.

Voting arrangements:

In order to vote at the meeting, the holders of bearer shares must deposit their shares not later than 29 March, 1996 either at the registered office of the Fund, or with any bank or financial institution acceptable to the Fund, and the relative deposit receipts (which may be obtained from the registered office of the Fund) must be forwarded to the registered office of the Fund to arrive not later than 29 March, 1996. The shares so deposited will remain blocked until the day following the meeting or any adjournment thereof.

The holders of registered shares need not deposit their certificates but can be present in person or represented by a duly appointed proxy.

Shareholders who cannot attend the meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy from to the registered office to arrive not later than 29 March, 1996.

Proxy forms will be sent to the registered shareholders with a copy of this Notice and can be obtained from the registered office.

I (00632/000/35)

The Board of Directors.

BIMOLUX, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.

R. C. Luxembourg B 43.826.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le *1^{er} avril 1996* à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1995.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (00658/534/15)

Le Conseil d'Administration.

AFI FINANCE INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1536 Luxembourg, 17, rue du Fossé.

R. C. Luxembourg B 38.582.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le mercredi *27 mars 1996* à 11.00 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1995;
2. Approbation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Démission d'un administrateur et du commissaire aux comptes;
5. Nomination de nouveaux administrateurs et d'un nouveau commissaire aux comptes;
6. Divers.

I (00576/011/16)

Le Conseil d'Administration.

FOXITEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 35.276.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le *4 avril 1996* à 15.00 heures à l'immeuble de l'Indépendance de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., au 69, route d'Esch, Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- 2) Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1995.
- 3) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 4) Nominations statutaires.
- 5) Divers.

I (00476/006/16)

Le Conseil d'Administration.

DEL MONTE FOODS HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 49.177.

All Shareholders are hereby convened to attend the

ORDINARY GENERAL MEETING

which is going to be held at 69, route d'Esch, Luxembourg, on 2nd April 1996 at 4 p.m.

Agenda:

- 1) Reports of the Board of Directors and Statutory Auditor.
- 2) Presentation and approval of the balance sheet and profit and loss account at 30th November, 1995.
- 3) Discharge to the Directors and the Statutory Auditor.
- 4) Miscellaneous.

I (00472/006/14)

The Board of Directors.

ELECTRIS FINANCE S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: Luxemburg, 2, boulevard Royal.
H. R. Luxemburg B 22.197.

Die Aktionäre werden hiermit zu der

ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

welche den 1. April 1996 um 15.00 Uhr im Gebäude «L'Indépendance» der BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., 69, route d'Esch, Luxembourg-Hollerich, stattfinden wird, eingeladen.

Tagesordnung:

- 1) Vorlage des Jahresabschlusses und des Geschäftsberichtes für das Jahr 1995, sowie des Berichtes des Aufsichtskommissars.
- 2) Annahme der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung zum 31. Dezember 1995.
- 3) Beschlussfassung über die Tätigkeit des Verwaltungsrates und des Aufsichtskommissars, mit anschließender Entlastung.
- 4) Statutarische Ernennung.
- 5) Verschiedenes.

I (00473/006/18)

Der Verwaltungsrat.

CUTEC S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 2, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 35.274.

Les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 4 avril 1996 à 15.00 heures à l'Immeuble de l'Indépendance de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., au 69, route d'Esch, Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1) Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
- 2) Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1995.
- 3) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
- 4) Nominations statutaires.
- 5) Divers.

I (00471/006/16)

Le Conseil d'Administration.

ATLANTAS, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2535 Luxembourg, 20, boulevard Emmanuel Servais.
R. C. Luxembourg B 33.188.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra au siège social à Luxembourg, le 28 mars 1996 à 14.30 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport d'activité du conseil d'administration;
2. Rapport du réviseur d'entreprises;
3. Adoption des comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 1995;
4. Affectation du résultat;

5. Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises;
6. Nomination des organes sociaux:
 - * Nomination des administrateurs;
 - * Nomination du réviseur d'entreprises;
7. Divers.

Les résolutions des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire seront votées à une majorité simple des actionnaires présents et votants.

Chaque action a un droit de vote.

Tout actionnaire peut voter par mandataire.

Pour la société
BANQUE DE GESTION E. DE ROTHSCHILD
LUXEMBOURG S.A.

I (00651/010/27)

LISBOA IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 29.982.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 18 mars 1996 à 9.45 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Ratification de la cooptation d'un administrateur.
5. Divers.

II (00510/595/16)

Le Conseil d'Administration.

INVESTISSEMENT INTERNATIONAL IMMOBILIER S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 28.317.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 18 mars 1996 à 9.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Divers.

II (00511/595/15)

Le Conseil d'Administration.

SINTER INTERNATIONAL HOLDING COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 27.551.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 18 mars 1996 à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Ratification de la cooptation d'un administrateur.
5. Divers.

II (00512/595/17)

Le Conseil d'Administration.

T.R.E. TOURIST REAL ESTATE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 34.345.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 21 mars 1996 à 9.00 heures avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Insertion dans les statuts d'un article ayant la teneur suivante:
«Pour le cas de perte des titres au porteur émis par la société, le Conseil d'Administration est autorisé à élaborer des procédures en vue du remplacement des titres perdus et de déterminer les garanties qu'il y a lieu de fournir au moment du remplacement des titres perdus.»
2. Renumerotation subséquente des articles des statuts.
3. Divers.

II (00462/507/16)

Le Conseil d'Administration.

RA INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 30.274.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 18 mars 1996 à 11.15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Ratification de la cooptation d'un administrateur.
5. Divers.

II (00508/595/17)

Le Conseil d'Administration.

NIPPON KIKAI KOGYO S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 29.505.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 18 mars 1996 à 10.30 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Ratification de la cooptation d'un administrateur.
5. Divers.

II (00509/595/16)

Le Conseil d'Administration.

CERA PORTFOLIO, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 7, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 49.067.

Les actionnaires sont invités à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

qui aura lieu le 15 mars 1996 à 12.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clôturé le 31 décembre 1995.
2. Présentation et approbation du rapport du réviseur sur l'exercice clôturé le 31 décembre 1995.

3. Présentation et approbation des comptes annuels clôturés le 31 décembre 1995.
4. Répartition du bénéfice.
5. Décharges aux administrateurs et au réviseur.
6. Nomination des administrateurs.
7. Nomination du réviseur.
8. Divers.

Chaque actionnaire qui souhaite être présent ou se faire représenter à cette assemblée générale annuelle doit déposer ses actions au plus tard le 8 mars 1996, soit au siège social de la société, soit aux guichets des institutions suivantes:

Au Luxembourg:

CERABANK LUXEMBOURG S.A., 7, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg;

En Belgique:

BANQUE CERA, s.c., Brusselsesteenweg 100, B-3000 Leuven.

Les actionnaires nominatifs inscrits au registre des actionnaires le jour de l'assemblée générale annuelle sont autorisés à voter ou à donner procuration.

La présente convocation a été envoyée à tous les actionnaires inscrits au 1^{er} mars 1996.

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent utiliser les formulaires de procuration disponibles au siège de la société.

II (00529/000/32)

Le Conseil d'Administration.

BEAUMONT INDUSTRIES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Luxembourg, 1A, rue Thomas Edison.

R. C. Luxembourg B 37.813.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 19 mars 1996 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
2. Lecture du rapport du Commissaire aux comptes;
3. Lecture et approbation des comptes annuels au 31 décembre 1994 et au 31 décembre 1995;
4. Affectation des résultats;
5. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
6. Ratification cooptation;
7. Questions diverses.

II (00532/032/17)

Le Conseil d'Administration.

ATOMIUM IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 134, boulevard de la Pétrusse.

R. C. Luxembourg B 31.200.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

qui se tiendra au 134, boulevard de la Pétrusse à Luxembourg, le 19 mars 1996 à 9.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social de la société.
2. Acceptation de la démission du commissaire aux comptes.
3. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.
4. Ratification de la cooptation d'un administrateur.
5. Divers.

II (00547/595/16)

Le Conseil d'Administration.